

M.A.E.T.U.R

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°002/ MAETUR / CIPM/2026 DU 24/03/2026
POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT
DES VOIES ET DRAINAGE PARTIEL DU SITE DE 40 HA
DU LOTISSEMENT PILOTE DE LA VILLE NOUVELLE
MASSOUMBOU-DIWOM (Opération 486)**

FINANCEMENT : BIP MINDCAF 2026 au profit de la MAETUR

IMPUTATION : Opération 486

EXERCICE 2026



MARS 2026

ARMP : Agence de Régulation des Marchés Publics

BPU : Bordereau des Prix Unitaires

DQE : Devis Quantitatif et Estimatif

MINMAP : Ministère des Marchés Publics

MO / MOD : Maître d'Ouvrage / Maître d'Ouvrage Délégué

SDPU : Sous-Détail des Prix Unitaires

CIPM : Commission Interne de Passation des Marchés

CCCM : Commission Centrale de Contrôles des Marchés Publics

CSPM : Commission Spéciale de Passation de Marchés Publics

CDPM : Commission Départementale de Passation des Marchés Publics

DTAO : Dossier Type d'Appel d'Offres

DAO : Dossier d'Appels d'Offres

TABLE DES MATIERES

Pièce N°1.	Avis d'Appel d'Offres (AAO)	4
Pièce N°2.	Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)	9
Pièce N°3.	Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)	33
Pièce N°4.	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)	49
Pièce N°5.	Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)	82
Pièce N°6.	Cadre du bordereau des prix unitaires	104
Pièce N°7.	Cadre du détail quantitatif et estimatif	112
Pièce N°8.	Cadre du sous-détail des prix	117
Pièce N°9.	Modèle de Marché	119
Pièce N°10.	Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires	124
Pièce N°11.	Charte d'Intégrité	147
Pièce N°12.	Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales	152
Pièce N°13.	Plans.....	155
Pièce N°14.	Liste des organismes habilités à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics.....	157

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°002/ MAETUR / CIPM/2026 DU 24/03/2026

**POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT DES
VOIES ET DRAINAGE PARTIEL DU SITE DE 40 HA DU
LOTISSEMENT PILOTE DE LA VILLE NOUVELLE MASSOUMBOU-
DIWOM (Opération 486)**

PIECE N° 01 : AVIS D'APPEL D'OFFRES



MARS 2026

Pour la réalisation des travaux de terrassement des voies et drainage partiel du site de 40 ha du lotissement pilote de la ville nouvelle MASSOUMBOU-DIWOM (Opération 486).

1 – Objet : Le Directeur Général de la MAETUR lance un Appel d'Offres National Ouvert pour la réalisation des travaux de terrassement des voies et drainage partiel du site de 40 ha du lotissement pilote de la ville nouvelle MASSOUMBOU-DIWOM

2 - Consistance des travaux :

Le Directeur Général de la MAETUR, MAITRE D'OUVRAGE, confie au COCONTRACTANT qui l'accepte, la réalisation des travaux qui comprennent les opérations suivantes, dont la liste n'est pas limitative : - les travaux préparatoires - le terrassement des voies – le drainage partiel des eaux pluviales.

3 – Allotissement : Le présent Appel d'Offres comporte un (01) lot unique

4 – Coût prévisionnel : Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de : QUATRE CENT QUARANTE NEUF MILLIONS NEUF CENT QUARANTE DEUX MILLIE TROIS CENT TRENTE SIX (449 942 336) F CFA

5 – Délai prévisionnel d'exécution des travaux : Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux, objet du présent appel d'offres est de : QUATRE (04) mois calendaires. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

6– Participation et origine : La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises de droit Camerounais non exclues de la commande publique et évoluant dans ce domaine d'activité conformément à sa patente.

7 – Financement : Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le **BIP MINDCAF 2026 au profit de la MAETUR.**

8 – Mode de soumission : Le mode de soumission retenu pour cette consultation est hors ligne

9 - Cautionnement provisoire : Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission, acquitté à la main, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaine des Marchés Publics dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO. Ce cautionnement d'un montant de HUIT MILLIONS CINQ CENT MILLE (8 500 000) est valable jusqu'à TRENTE (30) jours au-delà de la date initiale de validité des Offres. Ledit cautionnement doit être accompagné d'un récépissé de consignation délivré par la Caisse de Dépôts et Consignations (CDEC) conformément à la Lettre-Circulaire N°000014/C/MINMAP/CAB du 23/07/2025. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable. L'absence de la caution de soumission conforme entraînera le rejet pur et simple de l'Offre.

10 - Consultation du Dossier d'Appel d'Offres : Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté ou obtenu aux heures ouvrables au Service des Marchés de la MAETUR sis à l'Immeuble Siège, 2ème étage, Bureau des Marchés, dès publication du présent avis.

11-Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres : La version physique du Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenue à l'immeuble siège de la MAETUR dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de CENT MILLE (100 000) F CFA au Compte d'Affectation Spéciale des marchés n°335 988 de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ouvert dans les agences BICEC.

La copie de la quittance devra identifier le payeur comme représentant la société désireuse de participer à l'Appel d'Offres.

12 – Remise des Offres : Les soumissions rédigées en français ou en anglais en SEPT (07) exemplaires dont UN (01) original et SIX (06) copies marqués comme tels et conformes aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres, devront être déposées contre récépissé, au Service des Marchés de la MAETUR, au plus tard le **21/04/2026 à 10 heures**, heure locale, portant la mention :

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 002/MAETUR/CIPM/2026 DU 24/03/2026

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT DES VOIES ET DRAINAGE PARTIEL DU SITE DE 40 HA DU LOTISSEMENT PILOTE DE LA VILLE NOUVELLE MASSOUMBOU-DIWOM (Opération 486).

“ À n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ”.

13 – Recevabilité des Offres : Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé.

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- Les plis portant les indications sur l'identité du soumissionnaire ;
- Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- Les plis non-conformes au mode de soumission.
- Les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- Le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies ;

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission conforme accompagnée d'un récépissé de consignation de la CDEC ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

14 – Ouverture des plis : L'ouverture des plis se fera en un temps :

L'ouverture des pièces administratives et des Offres techniques et financières aura lieu **le 21/04/2026 à 11 heures**, heure locale, dans la salle de conférence de la MAETUR sise à Yaoundé B.P. 1248, Quartier Hippodrome, 716 avenue Winston Churchill (rue 1.071). Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre, dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

15 – Évaluation des Offres : Les Offres remises seront évaluées conformément aux critères ci-après :

15.1 – Critères éliminatoires

- Absence de la Caution de Soumission + récépissé CDEC à l'ouverture des plis ;
- La non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission) ;
- Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- Dossier Financier incomplet ;
- Société disposant d'un Conducteur des travaux ayant un profil non conforme (Non Ingénieur de Génie Civil ou Génie Rural (au moins BAC+3) + Attestation d'Inscription à l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Civil / Génie Rural) ;
- Absence de possession de matériels suivants : bulldozer (01), pelle chargeuse (01), compacteur (01), niveleuse (01), camions benne (03) ;
- Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
- Note d'évaluation inférieure à 70% de OUI ;
- Société disposant d'une capacité de préfinancement de moins de 150 000 000 F CFA ;
- Absence de CCAP paraphé sur chaque page et signé assorti de la mention « lu et approuvé » ;
- Absence de la charte d'intégrité ;
- Absence de la déclaration d'engagement social et environnemental ;
- Absence d'une déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné de chantier durant les trois dernières années.

15.2 – Critères essentiels

Évaluation technique faite sur 47 OUI comprenant :

Présentation de l'Offre et Autres Pièces (05 OUI) – Références du Soumissionnaire (06 OUI) – Personnel d'encadrement (21 OUI) – Matériel à mobiliser (12 OUI) – Organisation, Méthodologie et Planning de réalisation des travaux (03 OUI).

16 – Attribution : Le Marché est attribué au SOUMISSIONNAIRE présentant l'Offre évaluée la moins disante et remplissant les capacités techniques et financières requises en incluant le cas échéant les remises proposées.

17 – Durée de Validité des Offres : Les SOUMISSIONNAIRES restent tenus par leurs Offres pendant QUATRE VINGT DIX (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des Offres.

18 – Renseignements Complémentaires : Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du Services des Marchés de la MAETUR à Yaoundé B.P. 1248, Quartier Hippodrome, 716 avenue Winston Churchill (rue 1.071) ; Tél. : 222 22-31-13 / 222 22-21-02 ; Fax : 222 23-31-90 ; Email : contact.sma@mateur-cameroun.com.

19 – Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques : Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48, ou le MO au numéro : 222 22-31-13.

Yaoundé, le.....

Le Directeur Général de la MAETUR

AMPLIATIONS :

- ARMP (pour publication et archivage) ;
- Président CIPM (pour information) ;
- SMA ;
- Affichage.



For the execution of road earthworks and partial drainage works on the 40-hectare site of the Massoumbou-Diwom new city pilot subdivision (operation 486).

1 – Purpose: The General Manager of MAETUR hereby launches an Open National Invitation to Tender for the execution of road earthworks and partial drainage works on the 40-hectare site of the MASSOUMBOU-DIWOM New City Pilot Subdivision.

2 - Scope of works:

The works entrusted to the Contractor include, but are not limited to: - preparatory works - road earthworks -partial stormwater drainage works.

3 – Allotment: This Invitation to Tender comprises a single (01) lot.

4 – Estimated cost: The estimated cost of the operation is FOUR HUNDRED AND FORTY-NINE MILLION NINE HUNDRED AND FORTY-TWO THOUSAND THREE HUNDRED AND THIRTY-SIX (449, 942,336) CFA Francs

5 – Execution period: The maximum execution period is four (04) calendar months from the notification of the Service Order to commence the works.

6– Participation and eligibility: Participation is open to companies incorporated under Cameroonian law, not excluded from public procurement, and operating in the relevant field of activity.

7 – Financing: The works are financed by the 2026 Public Investment Budget (BIP) of MINDCAF for the benefit of MAETUR.

8 – Submission method: The submission method retained for this consultation is offline submission.

9 - Bid security: Each tenderer shall include in its administrative documents a **tender bond**, issued by a banking or financial institution authorised by the Minister in charge of Finance to issue guarantees within the framework of public procurement, the list of which appears in Document No. 12 of the Tender Documents.

The amount of the tender bond shall be **EIGHT MILLION FIVE HUNDRED THOUSAND (8,500,000) CFA francs**. It shall remain valid for **thirty (30) days beyond the initial validity period of the tenders**.

The tender bond shall be accompanied by a **deposit receipt issued by the Caisse de Dépôts et Consignations (CDEC)**, in accordance with Circular Letter No. 000014/C/MINMAP/CAB of 23 July 2025.

Any tender bond that does not clearly relate to the present tender shall be considered as **non-existent**.

Any tender bond submitted after the opening session shall be declared **inadmissible**.

The absence of a compliant tender bond in the tender shall result in the **outright rejection of the tender**.

10. Consultation of the tender file: The Tender File may be consulted during working hours at the MAETUR Procurement Service located at the Head Office Building, 2nd Floor, upon publication of this notice.

11. Acquisition of the tender file: The Tender File may be obtained upon payment of a non-refundable amount of ONE HUNDRED THOUSAND (100,000) CFA Francs to ARMP Special Account No. 335 988 opened in BICEC branches.

The copy of the receipt must identify the payer as acting on behalf of the company wishing to participate in the tender.

12. Submission of bids: Bids drafted in French or English in seven (07) copies, including one (01) original and six (06) copies, must be submitted no later than 21

April 2026 at 10:00 a.m. local time at the MAETUR Procurement Service.

NATIONAL OPEN TENDER NOTICE No. 002/MAETUR/CIPM/2026 OF 24 MARCH 2026

FOR THE EXECUTION OF EARTHWORKS FOR ROADS AND PARTIAL DRAINAGE WORKS ON THE 40-HECTARE SITE OF THE PILOT HOUSING DEVELOPMENT PROJECT IN THE NEW TOWN OF MASSOUMBOU-DIWOM (OPERATION 486)

"TO BE OPENED ONLY DURING THE BID OPENING SESSION."

13 – Admissibility of bids: Administrative documents, technical offers, and financial offers must be placed in separate envelopes and submitted in a sealed package. Any incomplete or non-compliant bid shall be rejected in accordance with the Tender File provisions.

The Contracting Authority shall reject:

- Tenders bearing any indication revealing the identity of the tenderer;
- Tenders received after the deadline for submission;
- Tenders that do not comply with the prescribed tendering procedure;
- Tenders that do not clearly indicate the identity of the tender concerned;
- Failure to comply with the number of copies specified in the Tender Documents or submission of the tender in copies only.

Any tender that is incomplete about the requirements of the Tender Documents shall be declared **inadmissible**.

In particular, the absence of a valid tender bond accompanied by a deposit receipt issued by the Caisse de Dépôts et Consignations (CDEC), or failure to comply with the prescribed templates provided in the Tender Documents, shall result in the **outright rejection of the tender without any right of appeal.**

14 – Opening of bids: Bids shall be opened in a single session.

The opening of the administrative documents, technical bids and financial bids shall take place on **21 April 2026 at 11:00 a.m. (local time)** in the **MAETUR conference room**, located in Yaoundé, P.O. Box 1248, Hippodrome District, 716 Winston Churchill Avenue (Street 1.071).

Only tenderers may attend the opening session or be represented by a duly authorised person of their choice.

Failure to comply with the requirements of the Tender Documents shall result in the rejection of the tender. The documents required in the administrative file must be submitted either as originals or as copies certified as true copies by the issuing authority or the competent administrative authority, in accordance with the provisions of the Special Regulations of the Invitation to Tender.

Such documents must be valid at the date of submission of the tender, issued not more than three (03) months before the original deadline for the opening of tenders, or issued after the date of signature of the Tender Notice.

15 – Evaluation of bids: Tenders shall be evaluated in accordance with the following criteria:

15.1 – Eliminary Criteria

- The following shall result in the rejection of the tender:
- Failure to provide a valid tender bond accompanied by the CDEC deposit receipt at the time of opening of tenders;
- Failure to submit, within forty-eight (48) hours following the opening of tenders, any administrative document identified as non-compliant or missing during the opening session (except for the tender bond);
- False declarations, fraudulent practices or submission of forged documents;
- Submission of an incomplete financial bid;
- Employment by the company of a Site Manager whose profile is non-compliant, namely not holding at least a Civil or Agricultural Engineering qualification (minimum three (03) years of higher education) and not registered with the National Order of Civil and Agricultural Engineers;
- Failure to demonstrate possession of the following minimum equipment: one (1) bulldozer, one (1) wheel loader, one (1) roller, one (1) grader and three (3) tipper trucks;
- Omission of a quantified unit price in the financial bid;
- Technical evaluation score of less than seventy percent (70%) of “YES”;
- Proof of pre-financing capacity of less than one hundred and fifty million (150,000,000) CFA francs;
- Absence of the Tender Documents initialled on each page and signed with the words “Read and Approved”;
- Absence of the Integrity Charter duly signed;
- Absence of the Social and Environmental Commitment Statement duly signed;
- Absence of a sworn statement certifying that the company has not abandoned any construction site during the last three (03) years.

15.2 – Technical Evaluation Criteria

The technical evaluation shall be based on **forty-seven (47) “YES” responses**, distributed as follows:

- Presentation of the Tender and Other Administrative Documents: **five (05) YES**;
- Tenderer’s References: **six (06) YES**;
- Key Management Staff: **twenty-one (21) YES**;
- Equipment to be Deployed: **twelve (12) YES**;
- Organisation, Methodology and Work Schedule for the Execution of the Works: **three (03) YES**.

16 – Award of Contract: The Contract shall be awarded to the **Tenderer** whose tender is evaluated as the **lowest evaluated responsive tender** and who meets the required technical and financial capacities, taking into account, where applicable, any discounts offered.

17 – Validity Period of Tenders: Tenderers shall remain bound by their tenders for a period of **ninety (90) days** from the deadline set for the submission of tenders.

18 – Further Information: Further information may be obtained from the MAETUR Procurement Department, located in Yaoundé, P.O. Box 1248, Hippodrome District, 716 Winston Churchill Avenue (Street 1.071).

Tel.: +237 222 22 31 13 / +237 222 22 21 02, Fax: +237 222 23 31 90, Email: contact.sma@mateur-cameroun.com.

19 – Combating Corruption and Malpractice: For the reporting of any practices, acts, or incidents of corruption or malpractice, please contact: **CONAC**: 1517 (toll-free number); **Public Procurement Authority (MINMAP)** (SMS or call): +237 673 20 57 25 / +237 699 37 07 48; **Contracting Authority (MAETUR)**: +237 222 22 31 13.

Yaoundé, the.....
The General Manager of the MAETUR

Copies::

- ARMP (for publication and archiving);

- *Chairperson of the Internal Procurement Commission (CIPM) (for information);*
- *SMA;*
- *Notice Board.*

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°002/ MAETUR / CIPM/2026 DU 24/03/2026**

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT DES
VOIES ET DRAINAGE PARTIEL DU SITE DE 40 HA DU LOTISSEMENT
PILOTE DE LA VILLE NOUVELLE MASSOUMBOU-DIWOM (Opération
486)

PIÈCE N°02 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)



MARS 2026

TABLE DES MATIERES

A. Généralités	12
Article 1. Objet de la consultation	13
Article 2. Financement	13
Article 3. Principes éthiques.....	13
Article 4. Candidats admis à concourir.....	14
Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	15
Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire.....	15
Article 7. Visite du site des travaux.....	16
B. Dossier d'Appel d'Offres.....	16
Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	16
Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours	17
Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres.....	18
C. Préparation des offres	18
Article 11. Frais de soumission	18
Article 12. Langue de l'offre	18
Article 13. Documents constituant l'offre	18
Article 14. Montant de l'offre	20
Article 15. Monnaies de soumission et de règlement.....	20
Article 16. Validité des offres.....	21
Article 17. Cautionnement de soumission.....	21
Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires.....	22
Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres	22
Article 20. Forme, Format et signature de l'offre.....	22
D. Dépôt des offres	23
Article 21. Cachetage et marquage des offres.....	23
Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission	24
Article 23. Offres hors délai	24
Article 24. Modification, substitution et retrait des offres.....	25
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	25
Article 25. Ouverture des plis et recours	25

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure	26
Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d’Ouvrage ou le	27
Maître d’Ouvrage Délégué	27
Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique.....	27
Article 29. Critères d’évaluation et de qualification du soumissionnaire.....	28
Article 30. Correction des erreurs.....	28
Article 31. Conversion en une seule monnaie.....	28
Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier.....	28
Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux.....	29
F. Attribution.....	29
Article 34. Attribution	29
Article 35. Droit du Maître d’Ouvrage de déclarer un	30
Appel d’Offres infructueux ou d’annuler une procédure.....	30
Article 36. Notification de l’attribution du marché	30
Article 37. Publication des résultats d’attribution du marché et recours.....	30
Article 38. Signature du marché	30
Article 39. Cautionnement définitif.....	31

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. GENERALITES

Article 1. Objet de la consultation

1.1. Le Maître d'Ouvrage, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme **“jour”** désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

Article 2. Financement

La source de financement des travaux, objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage :

a. défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

- i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses " quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ; iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires» deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; iv. Se livre à des « pratiques coercitives», quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ; vii. La complicité s'entend de :
 - L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;

- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.
- viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.
- b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.
- 3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.
- 3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

- 4.1. En dehors de **l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification** et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :
- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ; b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ii. est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ; iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.
 - iv. Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;
 - v. Le Maître d'Ouvrage participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;
 - c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.
 - d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas

bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international;

c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;

b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;

ii. l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ; iii. Les marchés exécutés ; iv. la liste du personnel clé ;

v. La disponibilité du matériel indispensable ; vi. Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
 - e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
- 6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7. Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;

Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix ;

Pièce n°9 : Le modèle de marché ;

Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1: Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 2: Modèle de soumission

Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n° 7: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées

Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser

Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO **ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.**

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'Ouvrage.

En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

a) à la phase de préqualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage lors de la procédure de préqualification.

b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

a) au Maître d'ouvrage avec copie à l'Autorité chargée des Marchés

Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

- b) il doit parvenir au Maître d'ouvrage au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;
- c) le Maître d'Ouvrage dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;
- d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'Ouvrage, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.
- e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres **ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.**

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11. Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

- a. 1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;

- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. *Volume 2 : Offre technique*

Il comprend notamment :

b.1. *Les renseignements sur la qualification*

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. *La Méthodologie*

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, soustraction, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b. 3. *Les preuves d'acceptation des conditions du marché*

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. *Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)*

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b .5. *la charte d'intégrité*

b-6- *la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales*

c. *Volume 3 : Offre financière*

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans

ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14. Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du

RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d’Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d’exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l’exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d’un commun accord par le Maître d’Ouvrage et l’entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16. Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d’Ouvrage, en application de l’article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d’Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l’article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d’article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d’Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d’actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l’ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L’effet de l’actualisation n’est pas pris en considération aux fins de l’évaluation des offres.

Article 17. Cautionnement de soumission

17.1. En application de l’article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d’Appel d’Offres ; d’autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d’Ouvrage. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d’Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l’article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d’un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d’un groupement d’entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l’offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l’exception de l’exemplaire destiné à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l’attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu’il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d’attribution.

17. 6. Le cautionnement de soumission de l’attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17. 7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ; ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ; iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et dates indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique.

20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21. Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF ", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE "

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, technique et financier.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

- a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.
- c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.
- d. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.
- e Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/off line). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage est irrecevable après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

24.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25. Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le

remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27. Éclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procèdera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ; ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ; iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32. Évaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage tient compte de l'avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35. Droit du Maître d’Ouvrage de déclarer un Appel d’Offres infructueux ou d’annuler une procédure

35.1 Le Maître d’Ouvrage se réserve le droit d’annuler un Appel d’Offres ou de déclarer un appel d’offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu’il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l’annulation est subordonnée à l’accord de l’Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d’Ouvrage notifie la décision d’annulation ou celle déclarant l’appel d’offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d’allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l’attribution du marché

36.1 Toute attribution d’un marché est matérialisée par une décision du Maître d’Ouvrage et notifiée à l’attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l’expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d’Ouvrage notifiera à l’attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d’Ouvrage paiera au cocontractant de l’administration au titre de l’exécution des travaux et le délai d’exécution.

Article 37. Publication des résultats d’attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d’Ouvrage dispose d’un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d’attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d’attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d’attribution d’un marché public par le Maître d’Ouvrage, est insérée avec indication du montant de l’Offre de l’attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l’organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d’Ouvrage adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d’analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l’attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu’il y ait lieu à réclamation, à l’exception de l’exemplaire destiné à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n’a pas été collectée séance tenante.

37. 5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l’examen des recours avec copies au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l’Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l’Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l’appréciation de l’organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38. Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d’Ouvrage dispose d’un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l’attributaire

38.2. L’attributaire du marché dispose d’un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d’Ouvrage se réserve le droit d’annuler la décision d’attribution après mise en demeure de l’attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d’Ouvrage dispose d’un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l’attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l’avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l’attributaire.

38.4. Le Maître d’Ouvrage notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.4. L’attributaire du marché dispose d’un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d’Ouvrage se réserve le droit d’annuler la décision d’attribution après mise en demeure de l’attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39. Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d’Ouvrage ou Maître d’Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l’exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d’Appel d’Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d’une caution d’un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d’Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d’un établissement bancaire ou d’un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L’absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d’ouvrage.

39.5. Les titulaires d’une lettre-commande peuvent être dispensés de l’obligation de fournir le cautionnement définitif.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°002/ MAETUR / CIPM/2026 DU 24/03/2026

**POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT
DES VOIES ET DRAINAGE PARTIEL DU SITE DE 40 HA DU
LOTISSEMENT PILOTE DE LA VILLE NOUVELLE
MASSOUMBOU-DIWOM (Opération 486)**

PIECE N° 03 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)



MARS 2026

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
A. GENERALITES	
1.1	- Nom et adresse du Maître d’Ouvrage : La Mission d'Aménagement et d'Équipement des Terrains Urbains et Ruraux (MAETUR), B.P. 1248 YAOUNDE, représentée par son Directeur Général, ci-après désignée le « MAITRE D’OUVRAGE », - Référence de l’Appel d’Offres National ouvert N° 002/MAETUR/CIPM/2026 du 24/03/2026, pour la réalisation des travaux de terrassement des voies et drainage partiel du site de 40 ha du lotissement pilote de la ville nouvelle MASSOUMBOU-DIWOM. - Nombre de lots : UN (01) Définition des Travaux : La réalisation des prestations dont les travaux comportent : 1) TRAVAUX PREPARATOIRES 2) TERRASSEMENT DES VOIES 3) DRAINAGE PARTIEL DES EAUX PLUVIALES. NB : Les informations sur les travaux à exécuter sont détaillées dans le bordereau des prix unitaires, le détail quantitatif et estimatif et le Cahier des Clauses Techniques Particulières.
1.2.	Le délai prévisionnel d’exécution des travaux est de : QUATRE (04) mois. Ce délai court à compter de la date de notification de l’ordre de service de commencer les travaux.
1.4	- Objet des travaux : réalisation des terrassements des voies et drainage partiel du site de 40 ha du lotissement pilote de la ville nouvelle MASSOUMBOU-DIWOM. Les travaux comportent plusieurs phases : Non Conférence préalable à l’établissement des propositions : Non
2	Source de financement : Les travaux objet du présent Appel d’Offres sont financés par : Budget : BIP MINDCAF 2026 mis à la disposition de la MAETUR, Ligne : Opération 486
4.2	L’appel d’offres est ouvert
5.1	Provenance des matériaux, matériels et fournitures d’équipement et services sur approbation du MAITRE D’ŒUVRE.
6.2	En cas de groupement d’entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet. Les pièces " <i>l’attestation de domiciliation bancaire (sauf cas de cotraitance conjointe), la quittance d’achat du DAO et le cautionnement de soumission</i>" prévues au point 13.1 du RPAO étant uniquement présentés par le mandataire du groupement. Seuls les groupements solidaires sont admis dans le présent Appel d’Offres.

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
6.4	Renseignements nécessaires à produire pour justifier la satisfaction aux critères d'éligibilité à la préférence nationale : la participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises de droit Camerounais non exclues de la commande publique et évoluant dans ce domaine d'activité conformément à sa patente.
7.1.	Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
9	Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès du Services des Marchés de la MAETUR à Yaoundé B.P. 1248, Quartier Hippodrome, 716 avenue Winston Churchill (rue 1.071) ; Tél. : 222 22-31-13 / 222 22-21-02 ; Fax : 222 23-31-90 - Email : contact.sma@mateur-cameroun.com. Des éclaircissements peuvent être demandés au plus tard CINQ (05) jours avant la date de remise des offres. . Les demandes d'éclaircissement doivent mentionner le nom et l'adresse complète du requérant et être expédiées à l'adresse suivante : MAETUR B.P. 1248 Yaoundé, Quartier Hippodrome, 716 avenue Winston Churchill (rue 1.071) ; Tél. : 222 22-31-13 / 222 22-21-02 ; Fax : 222 23-31-90, Email : contact.sma@mateur-cameroun.com.
C- PREPARATION DES OFFRES	
12.	La langue de soumission est l'Anglais ou le Français.
13.1	Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit : A–Volume I : Pièces administratives a) Le cautionnement de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de HUIT MILLIONS CINQ CENT MILLE (8 500 000) Francs CFA et d'une durée de validité de QUATRE (04) mois, établi par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun pour émettre des cautions dans le cadre des marchés publics ou toute autre forme prévue par la réglementation en vigueur (Chèque certifié, chèque banque, hypothèque légale), sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement et relative à l'objet de l'appel d'offres concerné. Le délai de validité du cautionnement de soumission doit excéder de trente (30) jours celui des offres. b) L'accord de groupement solidaire spécifiant le mandataire le cas échéant;

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	c) Le pouvoir de signature, le cas échéant ; d) L'attestation de non-redevance délivrée par l'administration fiscale ; e) Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ; f) L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement bancaire agréé par le Ministre en charge des Finances ; g) La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable de CENT MILLE (100 000) francs CFA payable à la BICEC dans le Compte spécial CAS-ARMP. h) Un Certificat de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'ARMP portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ; i) Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation ; En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier Administratif complet, les pièces a, b, g étant uniquement présentées par le mandataire du groupement. NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des Offres. B–Volume II : Offre technique Elle comprend notamment : b1. Les renseignements sur la qualification La liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier leur qualification notamment en ce qui concerne les références, le matériel et le personnel comprend : b.1.1 la lettre de soumission de la proposition technique b.1.2 Références du soumissionnaire • La liste des marchés réalisés (Maître d'Ouvrage, Objet, Montant, Date de réception) par le soumissionnaire en tant qu'entrepreneur principal (ou sous-traitant) au cours des TROIS (03) dernières années. Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence : • Copies des première, deuxième et dernières pages du contrat enregistrés; • PV de réception définitive ou provisoire, ou l'Attestation de bonne fin ; b.1.3. Personnel • Une liste du personnel clé qualifié pour l'exécution des travaux selon le modèle annexé au DAO NB : Joindre, pour le personnel proposé, une copie du diplôme et les justificatifs de l'expérience à savoir : • copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois ; • attestation d'inscription aux ordres nationaux le cas échéant; • curriculum vitae signé et daté de l'expert; • attestation de disponibilité signée et datée de l'expert;

une attestation ou contrat de travail justifiant l'expérience.

NB : Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes, signées et datées de moins de trois mois pour compter de la date limite originelle de dépôt des offres

b.1.4 Matériels à mobiliser pour l'exécution des travaux

Une liste des matériels à mobiliser qui devra comprendre au moins : bulldozer (01), pelle chargeuse (01), compacteur (01), niveleuse (01), camions benne (03).

NB : Joindre les copies certifiées par les services émetteurs ou toute autre autorité habilitée, des cartes grises pour les matériels roulants et les factures d'achat pour les autres, le cas échéant, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé.

b.2. Organisation et Méthodologie

Le soumissionnaire produira une note descriptive ou méthodologique présentant de manière détaillée les éléments constitutifs de sa proposition technique, notamment :

- a) L'organisation ainsi que l'ordonnancement qu'il envisage mettre en place pour exécuter efficacement les travaux à laquelle est annexé le rapport de visite des lieux ;
- b) le calendrier, le planning et le délai de livraison des travaux ;
- c) Les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO) ; les dispositions relatives au respect des mesures environnementales ;
- d) les travaux que le soumissionnaire envisage de sous-traiter ;

b.3. Le soumissionnaire remplira et souscrira les formulaires :

- la charte d'Intégrité
- La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

b.4. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention « **lu et approuvé** », des documents ci-après :

- a) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- b) Les cahiers des clauses techniques Particulières.

NB : la non acceptation des clauses du marché entraînera l'élimination du soumissionnaire.

b. 6- La capacité financière ;

Les Soumissionnaires devront présenter notamment :

- Les états financiers certifiés ou tout autres états financiers acceptables par le Maître d'Ouvrage pour les TROIS (03) dernières années ;
- L'attestation de capacité financière d'un montant de CENT CINQUANTE MILLIONS (150 000 000) francs CFA délivrée par une banque agréée de 1^{er} ordre,
- Les chiffres d'affaires annuels selon le bilan certifié ou une déclaration statistique et fiscale, selon le modèle en annexe.

b-7- l'attestation de non abandon de chantier au cours des trois dernières années

C–Volume III : Offre financière

Cette enveloppe comprendra les documents ci-après :

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;

c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ;

c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

c.4. Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

	Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres. Impôts et taxes : Les prix proposés doivent être libellés Toutes taxes comprises
14.4.	Les prix du marché ne sont pas révisables.
16.1.	Validité des offres : La période de validité des offres est de QUATRE VINGT DIX (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.
17.1.	Le Montant du cautionnement de soumission s'élève à HUIT MILLIONS CINQ CENT MILLE (8 500 000) Francs CFA.
20.	Soumission hors ligne Les soumissions rédigées en français ou en anglais en SEPT (07) exemplaires dont UN (01) original et SIX (06) copies marqués comme tels et conformes aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres, devront être déposées contre récépissé, au Service des Marchés de la MAETUR, au plus tard le 21/04/2026 à 10 heures, heure locale, portant la mention : DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 002/MAETUR/CIPM/2026 DU 24/03/2026 POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT DES VOIES ET DRAINAGE PARTIEL DU SITE DE 40 HA DU LOTISSEMENT PILOTE DE LA VILLE NOUVELLE MASSOUMBOU-DIWOM (Opération 486). “ À n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ”.
20.1.	La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes : au plus tard le 21/04/2026 à 10 heures, heure locale.
22.2	D. DEPOT DES OFFRES
	MODE DE SOUMISSION : Le mode de soumission retenu pour cette consultation est hors ligne
	E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES
	L'ouverture des plis se fera en un temps : L'ouverture des pièces administratives et des Offres techniques et financières aura lieu le 16/04/2026 à 11 heures, heure locale, dans la salle de conférence de la MAETUR sise à Yaoundé B.P. 1248, Quartier Hippodrome, 716 avenue Winston Churchill (rue 1.071). Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
25.1	Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides au moment du dépôt de l'Offre, dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres. En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question. Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission de Passation des Marchés : • Toute offre produite en nombre insuffisant ou uniquement en copies pour la soumission physique, • les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires, • les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt. • les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ; • les plis non-conformes au mode de soumission ; • Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO, • L'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable. ; • La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires.

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO			
	N°	Rubrique	Oui/Non	
	I- Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif			
		Absence de la Caution de Soumission + récépissé CDEC à l'ouverture des plis et délivrée par un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics NB : Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.	Oui/Non	
	2	Non-production au-delà du délai de 48h d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission)	Oui/Non	
	II- Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique			
	3	Dossier Technique non conforme	Oui/Non	
	4	Société disposant d'un Conducteur des travaux ayant un profil non conforme (Non Ingénieur de Génie Civil / Génie Rural (au moins BAC+3) + Attestation d'Inscription à l'Ordre National des Ingénieurs)	Oui/Non	
	5	Absence de matériels suivants :		
		1. Bulldozer (01), pelle chargeuse (01), compacteur (01), niveleuse (01).	Oui/Non	
		2. Camion benne ≥ 3	Oui/Non	
	6	Absence de l'attestation de capacité financière d'un montant minimum de CENT CINQUANTE MILLIONS (150 000 000) francs CFA délivrée par une banque agréée de 1 ^{er} ordre.	Oui/Non	
	7	Absence de la charte d'intégrité datée et signée	Oui/Non	
	8	Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales	Oui/Non	
	III- Critères éliminatoires relatifs à l'offre financière			
	9	Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière	Oui/Non	
	10	Offre financière incomplète	Oui/Non	
	IV- Critères éliminatoires d'ordre général			

12	Absence de CCAP paraphé sur chaque page et signé assorti de la mention « lu et approuvé »	Oui/Non
13	Fausse déclaration, manœuvres frauduleuses ou falsification des pièces	Oui/Non
14	Note d'évaluation inférieure à 70% de OUI	Oui/Non
15	Absence d'une déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné de chantier durant les trois dernières années	Oui/Non

CRITERES ESSENTIELS

L'évaluation des critères essentiels ou relatifs à la qualification des Soumissionnaires portera sur :

N°	Désignations	Notation
A	Présentation de l'Offre et autres pièces	05 OUI
B	Références du SOUMISSIONNAIRE	06 OUI
C	Personnel d'encadrement	21 OUI
D	Matériel à mobiliser	12 OUI
E	Organisation, Méthodologie et Planning de réalisation des travaux	03 OUI
TOTAL		47 OUI

- 31.1. Le pourcentage des travaux en régie ne peut excéder DEUX POUR CENT (2 %) du montant du MARCHE et de ses avenants, le cas échéant.
- 31.2. Dans le cas où le COCONTRACTANT serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :
- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
 - Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de QUARANTE POUR CENT (40%) ;
 - Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
 - Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
 - Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de VINGT CINQ POUR CENT (25 %) pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres au COCONTRACTANT.

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
31.2.	Les Offres étant exprimées en Francs CFA, cette devise constitue la Monnaie contractuelle de Compte et de Paiement.
32.2(g).	Des propositions techniques chiffrées peuvent être faites par le SOUMISSIONNAIRE en fonction des solutions variantes qu'il trouve intéressantes. Ces propositions techniques, incluses dans le Volume 2 comprennent nécessairement : * un mémoire technique justifiant les avantages de la solution variante par rapport à celle adoptée par la MAETUR ; * les plans ou détails complémentaires ; * la nouvelle programmation des travaux (délais, planning, etc.) * les nouveaux prix du BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES avec leurs libellés et leurs montants ; * le nouveau DETAIL ESTIMATIF étant entendu que le document de base sera fourni tel quel ; * etc.... Il reste entendu que la variante ne pourra être examinée que si la proposition de base a été retenue auparavant. Ladite variante devra nécessairement présenter les avantages substantiels au double plan technique et financier.
F- ATTRIBUTION	
34.1	Le Maître d'Ouvrage attribue le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante après application des remises proposées
39.2	Le taux du cautionnement définitif est de CINQ POUR CENT (5 %) du montant toutes taxes comprises du marché. Dans un délai de VINGT (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres. La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l'article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP

ANNEXE N° 1 : GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

- GRILLE DE NOTATION DES OFFRES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT DES VOIES ET DRAINAGE PARTIEL DU SITE DE 40 HA DU LOTISSEMENT PILOTE DE LA VILLE NOUVELLE MASSOUMBOU-DIWOM (Opération 486).

ENTREPRISE :	BP :	TEL :	LOT N° :
--------------	------	-------	----------

CRITERES ELIMINATOIRES

1	Absence de la Caution de Soumission + récépissé CDEC à l'ouverture des plis ;
2	La non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission) ;
3	Société disposant d'un Conducteur des travaux ayant un profil non conforme (Non Ingénieur de Génie Civil/Génie Rural (au moins BAC+3) + Attestation d'Inscription à l'Ordre National) + copie CNI + Attestation de présentation de l'original du diplôme ;
4	Absence de matériels suivants : Bulldozer (01), pelle chargeuse (01), compacteur (01), niveleuse (01), camion benne (≥ 03) ;
5	Absence de l'attestation de capacité financière d'un montant minimum de CENT CINQUANTE MILLIONS (150 000 000) francs CFA délivrée par une banque agréée de 1 ^{er} ordre ;
6	Absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
7	Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales ;
8	Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière
9	Dossier Financier incomplet ;
10	Absence de CCAP paraphé sur chaque page et signé assorti de la mention « lu et approuvé » ;
11	Fausse déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
12	Note d'évaluation inférieure à 70% de OUI ;
13	Absence d'une déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné de chantier durant les trois (03) dernières années.

CRITERES ESSENTIELS

A – PRESENTATION DE L'OFFRE ET AUTRES PIECES (05 critères)

Présentation de l'Offre et Autres pièces	NON	OUI	OBSERVATIONS
Présentation de l'Offre (02 critères)			
* Sommaire fourni			
* Lisibilité de l'offre et Intercalaires en couleurs			
Autres pièces (03 critères)			
* Attestation de visite du site fournie (Déclaration sur l'honneur)			
* CCTP paraphé et signé			
* Pièces de l'offre financière paraphées et signées			
TOTAL A – PRESENTATION DE L'OFFRE ET AUTRES PIECES			
Note maximum :			05 critères

B – REFERENCES (06 critères)

NB : - Toute fausse déclaration entraîne automatiquement le rejet de l'Offre. Joindre les justificatifs suivants : extraits de marchés enregistrés (1ère et dernière page) et PV de réception des travaux (provisaires ou définitifs) ou attestation de bonne fin ou de bonne exécution.

1- Montant max du Marché de BTP réalisé au cours des trois (03) dernières années (3 critères)	NON	OUI	OBSERVATIONS
--	------------	------------	---------------------

150 000 000 F CFA ≤ Montant < 300 000 000 F CFA			
300 000 000 F CFA ≤ Montant < 450 000 000 F CFA			
450 000 000 F CFA ≤ Montant			
2- Nombre de projets réalisés sur les cinq (05) dernières années dans le domaine des BTP (3 critères)	NON	OUI	OBSERVATIONS
Nombre de projets de BTP réalisés (≥ 1 projets) accompagnés des procès-verbaux de réception des travaux			
Nombre de projets de BTP réalisés (≥ 2 projets) accompagnés des procès-verbaux de réception des travaux			
Nombre de projets de BTP réalisés (≥ 3 projets) accompagnés des procès-verbaux de réception des travaux			
TOTAL B - REFERENCES			

Note maximum :

06 critères

C – PERSONNEL D'ENCADREMENT (21 critères)

C. PERSONNEL D'ENCADREMENT (21 critères)				
1)	Conducteur des Travaux (07 critères) :	Nom & Prénom :		
		Qualification :		
1.1 – EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (l'expérience n'est évaluée que si le CV est produit et signé)				
Curriculum vitae dûment signé et daté suivant modèle annexé		NON	OUI	OBSERVATIONS
Attestation de disponibilité dûment signée				
3 ans ≤ Expérience dans le domaine des travaux de BTP				
2 projets ≤ Expérience au poste de Conducteur des Travaux				
1.2 – EXPERIENCE SPECIFIQUE AUX TRAVAUX SIMILAIRES (routes)				
Conducteur des Travaux routiers ≥ 01 projet				
Conducteur des Travaux routiers ≥ 02 projets				

2)	Chef de Chantier (07 critères) :	Nom & Prénom :		
		Qualification :		
2.1 – FORMATION DE BASE				
Niveau	≥ Technicien Supérieur de Génie Civil ou Technicien Supérieur de Génie Rural	NON	OUI	OBSERVATIONS
Copie certifiée conforme du diplôme requis datant de moins de 3 mois				
Attestation de présentation de l’original du diplôme datant de moins de 3 mois				

2.2 – EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (l'expérience n'est évaluée que si le CV est produit et signé)				
Curriculum vitae dûment signé et daté				
Photocopie certifiée CNI				
Attestation de disponibilité dûment signée				
Expérience dans le domaine des travaux de BTP (≥ 5 ans)				
Expérience au poste de Chef de Chantier (≥ 3 projets)				

3)	Responsable des Travaux Topographiques et des Métrés (07 critères) :	Nom & Prénom :		
		Qualification :		
3.1 – FORMATION DE BASE				
Niveau	≥ Technicien Supérieur de Topographie Cadastre	NON	OUI	OBSERVATION

Copie certifiée conforme du diplôme requis datant de moins de 3 mois			
Attestation de présentation de l'original du diplôme datant de moins de 3 mois			
3.2 – EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (l'expérience n'est évaluée que si le CV est produit et signé)			
Curriculum vitae dûment signé et daté			
Photocopie certifiée CNI			
Attestation de disponibilité dûment signée			
Expérience dans le domaine des travaux de topographie (≥ 5 ans)			
Expérience au poste de Responsable ou chef chantier des travaux topographiques (≥ 3 projets)			

TOTAL C- PERSONNEL D'ENCADREMENT		
Note maximum :	-----	sur 21 critères

D – MATERIEL (16 critères)

NB : Matériel en propriété ou en location

- **En cas de propriété :** le soumissionnaire doit joindre les pièces justificatives des moyens matériels énumérés ci-dessous (copies certifiées des cartes grises pour matériel roulant et factures pour le reste, datant de moins de trois (03) mois).
- **En cas de location :** le soumissionnaire doit joindre une attestation de disponibilité d'une structure commerciale possédant un registre de commerce, du matériel de Génie Civil énuméré ci-dessous, datant d'au plus un (01) mois à la date de dépôt de sa soumission, accompagné des copies certifiées des cartes grises pour matériel roulant et factures pour les autres datant de moins de trois (03) mois.

TYPES DE MATERIEL SUPPLEMENTAIRE (en propriété ou location) :	NON	OUI	OBSERVATIONS
Bulldozer > 1			
Citerne à eau > 1			
Pelle chargeuse > 1			
Niveleuse > 1			
Camion benne > 3			
Véhicule de liaison > 1			
Compacteur > 1			
Matériel de topographie > 1			
Autres matériels			
Matériel supplémentaire en propriété à :			
100%		04	
$\geq 70\%$		02	
$\geq 50\%$		01	
< 50%		00	
TOTAL D - MATERIEL			

Note maximum : **12 critères**

E – ORGANISATION, METHODOLOGIE ET PLANNING DE REALISATION DES TRAVAUX
(03 critères)

Organisation, méthodologie et planning (04 critères)	NON	OUI	OBSERVATIONS
<i>Organisation du SOUMISSIONNAIRE : Il s'agit pour le SOUMISSIONNAIRE de décrire succinctement son installation et le mode de fonctionnement du chantier par rapport à sa structure et au site du Projet.</i>			
<i>Méthodologie : Le SOUMISSIONNAIRE doit marquer sa compréhension des travaux et l'utilisation des différentes ressources matérielles et humaines de manière cohérente et efficiente.</i>			
<i>Planning de réalisation des travaux : Ce planning doit faire ressortir la suite logique de réalisation des travaux. Il est accompagné d'un support graphique (diagramme GANTT). De plus il devra inclure la réalisation des études, la réception des travaux et les sujétions climatiques.</i>			
TOTAL E – ORGANISATION, METHODOLOGIE ET PLANNING			
Note maximum :			03 critères
TOTAL GENERAL			

Note maximum :

Sur 47 critères

Fait à Yaoundé le _____

Le Rapporteur :	Le Membre :
Le Président :	

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°002/ MAETUR / CIPM/2026 DU 24/03/2026

**POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT
DES VOIES ET DRAINAGE PARTIEL DU SITE DE 40 HA DU
LOTISSEMENT PILOTE DE LA VILLE NOUVELLE
MASSOUMBOU-DIWOM (Opération 486)**

PIECE N°04 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C C A P)



MARS 2026

Table des matières

CHAPITRE I. Généralités	85
Article 1. Objet du marché	85
Article 2. Procédure de passation du marché	85
Article 3. Attributions et nantissement	85
Article 4. Langue, lois et règlements applicables	86
Article 5. Normes	85
Article 6. Pièces constitutives du marché	85
Article 7. Textes généraux applicables	87
Article 8. Communication	88
CHAPITRE II. Exécution des travaux	89
Article 9. Consistance des prestations	89
Article 10. Délais d'exécution du marché	87
Article 11. Obligations du Maître d'Ouvrage	90
Article 12. Ordres de service	90
Article 13. Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration	92
Article 14. Marchés à tranches conditionnelles.....	92
Article 15. Personnel et Matériel du cocontractant	93
Article 16. Pièces à fournir par le cocontractant	96
Article 17. Mise à disposition des documents et du site	97
Article 18. Assurances des ouvrages et responsabilités civiles	97
Article 19. Sous-traitance	99
Article 20. Laboratoire de chantier et	99
Article 21. Journal et Réunions de chantier	99
Article 22. Utilisation des explosifs	100
CHAPITRE III De la réception	100
Article 23. Réception provisoire	100
Article 24. Documents à fournir après exécution	103
Article 25. Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie	103
Article 26. Réception définitive	104
Article 27. Garantie légale	104

CHAPITRE IV. Clauses financières.....	105
Article 28. Montant du marché	105
Article 29. Lieu et mode de paiement	105
Article 30. Garanties et cautions	105
Article 31. Variation des prix	107
Article 32. Formules de révision des prix	107
Article 33. Formules d'actualisation des prix	107
Article 34. Travaux en régie	107
Article 35. Valorisation des approvisionnements	108
Article 36. Avances	108
Article 37. Règlement des travaux	109
Article 38. Intérêts moratoires	111
Article 39. Pénalités	111
Article 40. Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance	112
Article 41. Régime fiscal et douanier	112
Article 42. Timbres et enregistrement des marchés	113
CHAPITRE V. Dispositions diverses	113
Article 43. Résiliation du marché	113
Article 44. Cas de force majeure	114
Article 45. Différends et litiges	114
Article 46. Edition et diffusion du présent marché	115
Article 47. et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché	115

CHAPITRE I. GENERALITES

Article 1 : Objet du marché

- Le présent MARCHÉ a pour objet, la réalisation des travaux de terrassement des voies et drainage partiel du site de 40 ha du lotissement pilote de la ville nouvelle MASSOUMBOU-DIWOM (Opération 486) tels que décrits dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le MARCHÉ est passé suivant l'Appel d'Offres national ouvert N° 002/MAETUR/CIPM/2026 du 24/03/2026 et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Attributions et nantissement

Pour l'application des dispositions du présent MARCHÉ, il est précisé que :

3.1. Attributions

- **Le Maître d'Ouvrage** est le Directeur Général de la MAETUR. Il signe le MARCHÉ, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent ;
- **Le Chef de service du MARCHÉ** est le Directeur de la Stratégie et de la Coopération de la MAETUR : Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'ouvrage auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des travaux objet du MARCHÉ ;
- **L'Ingénieur du MARCHÉ** est le Directeur de la Production de la MAETUR : il est accrédité par le Maître d'Ouvrage, pour le suivi de l'exécution du marché sous la supervision du Chef de Service du marché à qui il rend compte ;
- **Le Maître d'Œuvre** du présent MARCHÉ est le Chef de Département du Contrôle des Travaux de la MAETUR. Il est chargé d'assurer la défense des intérêts du Maître d'Ouvrage aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objet du MARCHÉ ;
- **L'organisme chargé du contrôle externe des marchés publics** est le Ministère en charge des marchés publics. Le Ministère des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent assure le contrôle de conformité de l'exécution du MARCHÉ, délivre les visas préalables requis et vise le décompte général et définitif.
- **Le cocontractant du MARCHÉ** est, il est chargé de l'exécution des prestations prévues dans le MARCHÉ ;

3.2. Nantissement

Aux fins d'application du régime de nantissement prévu à l'article 103 du décret n°2018/355 du 18 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques, les attributions sont définies comme suit :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : Le Directeur Général de la MAETUR ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : Le Directeur de la Production de la MAETUR
- Le responsable chargé du paiement est : Le Directeur Administratif et Financier de la MAETUR ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : Le Chef Service du MARCHÉ.

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. Le cocontractant ou titulaire du MARCHÉ s'engage à observer les lois, et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du MARCHÉ.

Si les lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent MARCHÉ venaient à être modifiés après sa signature, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes

5.1 Les travaux en exécution du présent MARCHÉ seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux du présent MARCHÉ en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6- Pièces constitutives du MARCHÉ

Les pièces constitutives du présent MARCHÉ sont par ordre de priorité :

1. La soumission ou l'acte d'engagement ;
2. L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ou aux clauses techniques des travaux, le cas échéant ;
3. Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
4. Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Le devis ou le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) ;
6. Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
7. Le Sous-détail des prix (SDP) ;
8. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujéti ;
9. Le projet/programme d'exécution, etc;
10. Tout autres documents utiles (les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les CST, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant, le projet/programme d'exécution etc.).
11. La charte d'intégrité ;
12. La déclaration d'engagement social et environnemental.

Article 7-Textes généraux applicables

Le présent MARCHÉ est soumis :

1. La Loi N° 75/15 du 08 Décembre 1975 portant assurance obligatoire des risques de construction ;
2. La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code de travail ;
3. La loi n° 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;
4. la loi N° 98/013 du 14 juil. 1998 relative à la concurrence
5. la loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
6. La loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat ;
7. La loi n°2016/17 du 14 décembre 2016 portant Code minier ;
8. La loi n° n° 2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi des finances de la République du Cameroun pour le compte de l'exercice 2026 ;
9. La loi-cadre N° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun
10. La loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence des bonnes gouvernances dans la gestion des finances publiques au Cameroun
11. Le Décret n° 77-318 du 17 Août 1977 portant application de la loi n° 75-15 du 08 Décembre 1975 rendant obligatoire l'assurance des risques relatifs à la construction ;
12. Le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics dans ses dispositions non contraires au code des marchés publics ;
13. Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses textes modificatifs subséquents ;
14. Le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
15. le Décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
16. Le Décret n° 2014/0611/PM du 24 mars 2014 fixant les conditions de recours et d'application de l'approche HIMO ;
17. Le Décret n° 2018/355 du 18 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques et ses textes d'application ;
18. L'arrêté mettant en vigueur Les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics en vigueur ;
19. La circulaire n°0001877/C/MINFI du 31 décembre 2025 portant instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2026 ;
20. Les normes en vigueur.
21. La lettre Circulaire La circulaire N°000014/C/MINMAP/CAB du 23/07/2025 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de déconsignation, de restitution et de réalisation des garanties dans les marchés publics ;
22. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le MARCHÉ.

Article 8 Communication

Toutes les communications au titre du présent MARCHÉ sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après

a) Pour le COCONTRACTANT :

à son Siège Social,
B.P. () ;
Tél. : (237) ;
Fax : (237) .

Le lieu d'exécution du présent MARCHÉ étant à MASSOUMBOU - DIWOM dans la Région du Littoral, le COCONTRACTANT doit dans les CINQ (05) jours suivant la notification du MARCHÉ, faire élection de domicile à proximité du chantier et présenter par écrit son Directeur des travaux.

Pendant la durée des travaux, le COCONTRACTANT ou à défaut son Directeur des travaux, ne peut s'éloigner du chantier qu'après avoir fait agréer par l'INGENIEUR, un Représentant capable de le remplacer, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de son absence.

b) Pour la MAETUR :

à son Siège Social, 716 Av. Winston Churchill (Rue 1.071) ;
B.P. 1248 Yaoundé (CAMEROUN);
Tél. : (237) 22.22.31.13 / (237) 22.22.21.02;
Fax : (237) 22.23.31.90.
E-mail : contact.sma@maetur-cameroun.com

avec copie adressée dans les mêmes délais au Chef de service, et à l'ingénieur.

CHAPITRE II. EXECUTION DES TRAVAUX

Article 9 Consistance des prestations

Les travaux à réaliser dans le cadre du présent MARCHÉ comprennent :

- 1) TRAVAUX PREPARATOIRE
- 2) TERRASSEMENT DES VOIES
- 3) DRAINAGE PARTIEL DES EAUX PLUVIALES.

Article 10- Délai d'exécution du MARCHÉ

10.1. Le délai d'exécution du présent MARCHÉ est de QUATRE (04) mois.

10.2. Ce délai contractuel court à compter de la date fixée par l'Ordre de Service de commencer les travaux.

Article 11- Obligations du Maître d'Ouvrage

11.1. Le Maître d'Ouvrage est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du MARCHÉ, Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

11.2. Le Maître d'Ouvrage devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du MARCHÉ, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'Ouvrage fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

11.4 Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 12- Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

12.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des travaux. Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du MARCHÉ dans un délai de sept (7) jours calendaires. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du MARCHÉ, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.2 Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du MARCHÉ, sont signés par le Maître d'Ouvrage dans les conditions suivantes :

- a) Lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du MARCHÉ, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d'Ouvrage
- b) en cas de dépassement du montant du MARCHÉ, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage;
- c) les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du MARCHÉ.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du MARCHÉ, à l'Ingénieur du MARCHÉ, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

d. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

e. En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du MARCHÉ.

12.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Organisme Payeur.

12. 4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage, et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du MARCHÉ et au Maître d'œuvre.

12. 5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du MARCHÉ et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12. 6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

12. 7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

12.8 En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement qu'il représente.

Article 13-Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration

13.1 Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications techniques ou les clauses techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent MARCHÉ aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le MARCHÉ. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

13.2 Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter toutes les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de chantier conformément à la réglementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux.

13.3 Pendant la durée du MARCHÉ, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.

13.4 En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le MARCHÉ.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un MARCHÉ passé par le Maître d'Ouvrage auprès de laquelle il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

13.5 Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du MARCHÉ.

A ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du MARCHÉ ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final, de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.

13.6 Le cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du MARCHÉ, et à son issue pendant six (6) mois, de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation).

Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit au Maître d'Ouvrage.

Article 14 Marchés à tranches conditionnelles

Sans objet.

Article 15- Personnel et Matériel du cocontractant

15.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit : *[A préciser]*

- . Personnel clé pour l'exécution des travaux :
 - Chef de Projet :.....*[indiquer le nom]*.....
 - Conducteur des travaux :.....*[indiquer le nom]*.....
 - Autres personnels clés :.....*[indiquer les noms]*.....

Indiquer par ailleurs le personnel à recruter dans le cas de l'approche HIMO le cas échéant, ainsi que le mode de leur rémunération.

15.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Chef de service du MARCHÉ. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront préalablement soumises à l'agrément écrit du Maître d'Œuvre dans les jours cinq (05) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Le Maître d'Œuvre disposera de trois (03) jours pour notifier par écrit son avis au Chef de service du MARCHÉ. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du MARCHÉ tel que visé à l'article 41 ci-dessous.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

15.3. Retrait du personnel

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage, le Chef de service du MARCHÉ, peut sur proposition de l'Ingénieur du MARCHÉ ou du Maître d'œuvre le cas échéant, demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du MARCHÉ.

Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

15.4 Représentant du cocontractant

Dès notification du MARCHÉ, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

15.5. Législation du travail

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser.

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du MARCHÉ, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du MARCHÉ, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du MARCHÉ ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du MARCHÉ et la date programmée pour leur rapatriement.

15.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

Article 16- Pièces à fournir par le cocontractant

16.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité

a) Dans un délai maximum de cinq (05) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, Le cocontractant de l'administration soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et comprenant notamment,

- Le PV de définition des tâches à exécuter, le cas échéant ;
- La liste des travaux à sous-traiter ;
- La description des modalités de maintien de la circulation le cas échéant - Etc.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de dix (10) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION" ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le cocontractant de l'administration disposera alors de cinq (05) pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service disposera alors d'un délai de trois (03) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le cocontractant de l'administration tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne

pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de trois (03) jours au Maître d'Ouvrage, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le Maître d'Ouvrage retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental et Social fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

16.2. Projet d'exécution

a. dans un délai maximum de sept (07) jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur, un projet d'exécution en six (06) exemplaires comprenant notamment :

- le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- le relevé des dégradations le cas échéant ;
- le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter, le cas échéant ;
- la description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y afférentes ; - les plans d'approvisionnement.
- le planning graphique des travaux ;
- la liste des travaux que le cocontractant fera le cas échéant, exécuter par des sous-traitants.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning actualisé des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 17- Mise à disposition des documents et du site

Le Maître d'Ouvrage mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution.

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de service

Article 18- transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

18.1. Emballage pour le transport des équipements et matériaux

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les équipements ou les matériaux soient protégés par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

18.2. Assurances

- a) Le titulaire d'un MARCHÉ est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du MARCHÉ, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son MARCHÉ.

- b) Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent MARCHÉ pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du MARCHÉ :
- Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage), les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations;
 - Assurance "Tous risques chantier couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.
 - Autres assurances Toutes autres assurances qui pourront être spécifiquement convenues entre les parties au MARCHÉ.
- c) En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.
- d) Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.
- e) Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant.

Article 19- Sous-traitance

Le présent MARCHÉ peut donner lieu à des sous-commandes ou de faire exécuter une partie des travaux par des sous-traitants suivant les modalités fixées par le décret n°2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des Entreprises publiques.

Nonobstant tout recours à une sous-commande, l'entreprise principale demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. Le contrat de sous-traitance doit être conforme aux engagements de l'entreprise principale. Ils exécuteront leur partie des travaux sous la seule et pleine responsabilité du cocontractant.

Le montant des travaux pouvant être sous-traités est limité à trente pour cent (30%) du montant du MARCHÉ et de ses avenants, le cas échéant.

Les prestations objet de sous-commande doivent prioritairement être accordées aux Petites et Moyennes entreprises nationales dont cinquante-un (51%) au moins du capital est détenu par les nationaux, et en cas d'insuffisance ou de carence, aux PME et Grandes entreprises dont trente-trois pourcent (33%) au moins du capital est détenu par les nationaux.

Le paiement du sous-traitant peut être effectué par le Maître d'Ouvrage lorsque le montant de la prestation sous-traitée par une seule entreprise est supérieur ou égal à dix pour cent (10%) du montant total du MARCHÉ et ses éventuels avenants ou lorsqu'il est établi que l'entreprise principale se livre à des manœuvres dolosives vis-à-vis du sous-traitant. Lorsque le sous-traitant

doit être payé directement, l'entreprise principale est tenue lors de la demande d'autorisation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du MARCHÉ ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Article 20- Laboratoire de chantier et essais

Le cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et/ou d'étude des matériaux définis dans le CCTP.

Article 21- Journal et Réunions de chantier

21.1. Journal de chantier.

Le cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation Y sont consignés chaque jour :

- Les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du MARCHÉ (notification, résultats d'essais, attachement) ;
- Les conditions atmosphériques ;
- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- Les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ; - Etc.

Le cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant du cocontractant à chaque visite de chantier.

Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

21.2. Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative du maître d'œuvre, des réunions périodiques devront être tenues en présence du Chef de service du MARCHÉ et de l'Ingénieur du MARCHÉ ou leur représentant suivant les nécessités.

Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

Article 22- Utilisation des explosifs

Sans objet

CHAPITRE III. DE LA RECEPTION

Article 23 : Documents à fournir avant la réception technique

Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire du marché subséquent transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants :

1. Copie de la facture ou du décompte décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
2. Notification de la réception ;

3. Copie Cautionnement définitif

4. Copie assurance

Article 24- Réception provisoire

24.1. Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage, avec copie à l'Ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comprend entre autres opérations :

- a) La commission de réception ou un technicien désigné à cet effet, procède aux vérifications en qualité et en quantités, soit dans les usines de fabrication et les modalités, ateliers d'essais, magasins ou lieux d'exécution des prestations du cocontractant, ateliers d'essais des structures publics de l'État, soit dans les sites des Maître d'Ouvrage

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre, l'Ingénieur et le Cocontractant.

- b) Lorsque ces opérations sont effectuées par un technicien, celui-ci établit un procès-verbal portant proposition d'acceptation, de mise à réparer, à bonifier ou de rejet, qui est transmis à la commission pour décision.
- c) La commission de réception technique ou le technicien commis à cette tâche, doit vérifier la conformité qualitative, technique et quantitative des travaux.

En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :

- Elle accepte en qualité et en quantité les travaux et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;
- Elle constate que les travaux ne sont pas conformes et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfaction. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à cette décision.

24.2. Réception Provisoire

Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du MARCHÉ au plus tard sept (07) jours avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les travaux.

La réception provisoire sera prononcée aussitôt à la fin de l'exécution des travaux objet du présent MARCHÉ et après les Opérations préalables à la réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception. Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la prononciation de ladite réception.

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.

24.3. Composition de la commission de réception

La Commission de réception sera composée des membres suivants :

* Le MAITRE D'OUVRAGE	: Président ;
* UN REPRESENTANT DU MINMAP	: Observateur ;
* Le CHEF DE SERVICE DU MARCHE	: Membre ;
* Le COMPTABLE CHARGE DU PAIEMENT	: Membre ;
* L'INGENIEUR DU MARCHE	: Membre ;
* Le CHEF SERVICE DES MARCHES DE LA MAETUR	: Membre ;
*Le CHEF DU DEPARTEMENT DE CONTROLE DES TRAVAUX	: Membre ;
* Le MAITRE D'ŒUVRE	: Rapporteur.

Cette Commission peut, sur proposition du MAITRE D'OUVRAGE, être élargie à d'autres personnes compte tenu de leurs compétences et de leur intervention dans les travaux.

Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix (10) jours avant la date de réception. Le cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

24.4. Réceptions partielles

Le cocontractant pourra, selon que la nature des prestations l'exige ou pour cas de force majeure, demander des réceptions partielles. Dans ce cas, la commission chargée des réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

24.5. Début de la période de garantie

la période de garantie commence à la date de la réception provisoire

24.6. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages doit être précédée d'une réception partielle ou provisoire. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous-réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

24.7 : Rejet

Lorsque la Commission juge que les travaux appellent les réserves telles qu'il ne lui apparait possible d'en prononcer ni la réception partielle ni la réception avec réfaction, le Chef de service du MARCHÉ notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef de service du MARCHÉ. Si le Cocontractant formule des observations, le Chef de service du MARCHÉ dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision, après avis de la Commission de réception, le cas échéant ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service du MARCHÉ est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant.

En cas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus.

Article 25- Documents à fournir après exécution

Le Cocontractant remettra à l'Ingénieur du MARCHÉ dans les trente (30) jours suivant la date de réception provisoire de l'ensemble des travaux, en QUATRE (04) exemplaires (UN (01) reproductible et TROIS (03) copies le Dossier de Recollement des ouvrages réellement exécutés ainsi que les calques ou contre calques correspondants.

La composition de ce dossier est précisée dans le CCTP.

Article 26- Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie

26.1. Délai de garantie

La durée de garantie est de douze (12) mois pour les ouvrages en béton armé et six (06) mois pour les terrassements, à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Le Cocontractant garantit que les équipements livrés en exécution du MARCHÉ sont neufs et que les travaux sont exécutés dans les règles de l'art et les normes requises.

.26.2. Entretien pendant la période de garantie

Pendant le délai de garantie, le cocontractant exécutera à ses frais et en temps utile, tous les travaux et réparations nécessaires pour maintenir en bon état l'ouvrage c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification du défaut par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état de l'ouvrage pour tous les défauts ou réparations consécutifs pour remédier à tous les désordres du fait de malfaçons qui apparaîtraient dans les ouvrages et les équipements le cas échéant, et signalées par le Chef de service du MARCHÉ.

Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du MARCHÉ sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou garanties émises dans le cadre du MARCHÉ.

Article 27- Réception définitive

27.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

27.2. Le Maître d'Œuvre sera membre de la commission.

27.3. La composition et la procédure de réception définitive sont la même que celles de la réception provisoire.

27.4- Le MARCHÉ est clôturé définitivement dans les conditions fixées à l'article 38 alinéa 4 du présent CCAP concernant le Décompte général et définitif.

Article 28- Garantie légale

Sans objet.

CHAPITRE IV. CLAUSES FINANCIERES

Article 29- Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail ou devis estimatif est de : _____ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC); soit:

- Montant HTVA : _____ (____) francs CFA ;
- Montant de la TVA : _____ (____) francs CFA
- Montant de l'AIR : ____ (____) francs CFA
- Net à percevoir = ____ (____) francs CFA.

Article 30- Lieu et mode de paiement

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante :

- a) Pour les règlements en francs CFA, soit, par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du co-contractant à la banque _____

Article 31 Garanties et cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances.

Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

31.1. Cautionnement définitif

- a) Il est constitué par le titulaire du MARCHÉ et transmis au Chef Service du MARCHÉ dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du MARCHÉ et en tout cas avant le premier paiement.
- b) Son montant est fixé à cinq pour cent (5%) du montant TTC du MARCHÉ augmenté le cas échéant du montant des avenants.
- c) La garantie sera libellée dans la monnaie du MARCHÉ, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'Ouvrage, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'Ouvrage.
- d) Les modes de substitution du cautionnement sont prévus à l'article 140 du code des marchés publics.
- e) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d'Ouvrage dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.
- f) Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

31.2. Cautionnement d'avance de démarrage

Une avance de démarrage peut être consentie au cocontractant et ce sur demande de sa part au taux de 20% maximum du montant TTC du MARCHÉ cautionné à 100% par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément à la réglementation en vigueur et les modalités de restitution de la caution.

31.3. Cautionnement de bonne exécution (en remplacement de la retenue de garantie)

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après expiration du délai de garantie.

A l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l'administration ; sauf si le Maître d'Ouvrage a dûment signifié à la caution du cocontractant qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations.

Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Article 32 Variation des prix

32.1. Les prix sont fermes ou non révisibles. Les acomptes payés au cocontractant au titre des avances ne sont pas révisibles.

32.2. Modalités d'actualisation des prix

Les modalités d'actualisation ou de révision des prix sont celles prévues dans le décret n°2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des Entreprises publiques.

Article 33 Formules de révision des prix

Sans objet

Article 34 Formules d'actualisation des prix

Les prix du bordereau des prix unitaires sont actualisables par application de la formule actualisation prévue dans l'Arrêté ministériel.

Les indices sont, le cas échéant, ceux définis pour les formules de révision des prix.

Article 35 Travaux en régie

35.1. Le cocontractant sera tenu de mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage, la main d'œuvre, les matériaux, ainsi que l'outillage et tous les moyens nécessaires qu'il pourra être amené à lui demander pour exécuter en régie certains travaux, à condition que la demande lui en soit faite au moins huit (8) jours à l'avance et qu'elle soit en rapport avec l'objet du MARCHÉ.

Le montant des travaux en régie visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut être supérieur à deux pour cent (2%) du montant toutes taxes comprises (TTC) du MARCHÉ.

35.2. En cas de défaillance dûment constatée du co-contractant de l'Administration, le Maître d'Ouvrage peut, à défaut de prononcer la résiliation du MARCHÉ, et après l'autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics, prescrire une régie totale ou partielle aux frais et risques dudit cocontractant.

35.3 Les travaux en régie ainsi exécutés seront rémunérés sur la base des prix unitaires de régie prévus par le marché, ou, à défaut, des salaires, indemnités, charges sociales, sommes dépensées pour les fournitures et le matériel, majorés dans les conditions fixées par le texte particulier de l'Autorité chargée des marchés publics définissant les conditions d'exercice des travaux en régie pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices.

Article 36 Valorisation des approvisionnements

36.1. Des acomptes pour approvisionnement peuvent être accordés en raison des dépenses engagées en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet d'un marché. Les modalités de paiement desdites avances sont fixées dans le code des marchés publics.

36.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

36.3 Dans tous les cas, le cocontractant de l'administration est responsable du gardiennage des matériaux ayant donné lieu à une avance pour approvisionnement jusqu'à la réception des travaux.

Article 37 Avances

37.1. Le Maître d'Ouvrage accordera une avance de démarrage n'excédant pas 20% du montant TTC du MARCHÉ

37.2 L'avance de démarrage peut être obtenue par le co-contractant de l'administration sur simple demande adressée au Maître d'ouvrage sans justificatif. Cette avance commence à être remboursée par déduction d'un pourcentage de 40 % sur chaque décompte dès lors que le cumul des travaux atteint 40% du montant du MARCHÉ. Le versement de l'avance de démarrage intervient postérieurement à la mise en place des cautions exigibles, conformément aux dispositions du code des marchés publics.

37.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du MARCHÉ.

37.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant de l'administration.

37.5. Le cocontractant de l'administration utilisera exclusivement l'avance de démarrage pour les acquisitions de Matériels, d'équipements, de matériaux et les dépenses de mobilisation spécialement nécessaires pour les besoins de l'exécution du Marché spécifiés dans sa demande.

Article 38 Règlement des travaux

38.1. Constatation des travaux exécutés

Avant la fin de chaque mois, le cocontractant de l'administration et le Maître d'Œuvre, établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

38.2. Décomptes provisoires

Les décomptes provisoires doivent être établis en sept exemplaires à une fréquence mensuelle.

Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de cinq (05) ouvrables maxi)] pour transmettre au Chef de service du MARCHÉ, le projet de décompte qu'il a approuvé.

Le chef de service quant à lui dispose d'un délai de dix (10) jours pour procéder à la liquidation et sa transmission au comptable chargé du paiement avec copie à l'organisme chargé du contrôle externe.

Les copies des décomptes provisoires doivent être transmises au Ministère en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Le délai maximum accordé au comptable assignataire pour le règlement des acomptes est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception des décomptes transmis par le chef de service du MARCHÉ.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant de l'administration sera mandaté comme suit :

- HTVA - AIR versé directement au compte du cocontractant de l'administration ;
- TVA au taux en vigueur ;
- AIR versé au Trésor public au titre de l'AIR ;

38.3. Décompte final

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de

décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois rectifié par le Maître d'œuvre ou l'ingénieur et accepté par le Chef de service du MARCHÉ devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du MARCHÉ, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

38.3.2. le Chef de service dispose d'un délai de trente (30) jours maximum pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre.

38.3.4. Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.

Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur et du CCAG applicable.

38.4. Décompte général et définitif

38.4.1. Le Chef de service dispose d'un délai maximum de trente (30) jours pour établir le décompte général et définitif au cocontractant de l'administration après la réception définitive.

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, et libère le cocontractant et le Maître d'Ouvrage de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires

38.4.2. Le cocontractant dispose d'un délai maximum de trente (30) jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

La transmission du décompte général et définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du MINMAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant

Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.

Article 39 Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues et calculés conformément aux dispositions du décret n°2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des Entreprises publiques.

Article 40 Pénalités

A. Pénalités de retard

40.1 En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du MARCHÉ, il lui est appliqué après mise en demeure préalable, une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000^{ème}) du montant TTC du MARCHÉ de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le MARCHÉ ;
- b. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du MARCHÉ de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

B. Pénalités particulières

40.1 Indépendamment des pénalités de retard, le marché peut prévoir des pénalités particulières pour inobservation des dispositions techniques, notamment :

- Désignation tardive du responsable devant représenter l'entreprise 100 000 FCFA par jour de retard ;
- Election tardive du domicile 50 000 FCFA par jour de retard ;
- Remise tardive du cautionnement définitif 100 000 FCFA par jour de retard ;
- Remise tardive des assurances 100 000 FCFA par jour de retard ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du Cocontractant 100 000 FCFA par jour de retard ;

40.2 En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC de la Lettre-Commande de base et de ses avenants le cas échéant, sous peine de résiliation.

Toute remise de pénalités ne peut intervenir qu'après avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics requis par le Maître d'Ouvrage.

Article 41 Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

41.1. En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission soit au nom du groupement, soit au nom du mandataire.

L'Entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du soustraitant.

En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du MARCHÉ des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

Article 42 Régime fiscal et douanier

Le MARCHÉ est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur en République du Cameroun. Le MARCHÉ est conclu tout taxes comprises, conformément à la Circulaire n°0001877/C/MINFI du 31 décembre 2025 portant instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2026 et au Code Général des Impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics.

La fiscalité applicable au présent MARCHÉ comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le MARCHÉ :
 - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
 - Des droits et taxes communaux,
 - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants.

Article 43 Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du MARCHÉ seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du cocontractant de l'administration, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44-Résiliation du MARCHÉ

44.1 Le MARCHÉ est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

- a) Décès du titulaire du MARCHÉ. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;
- b) Faillite du titulaire du MARCHÉ. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
- c) Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;
- d) En cas de sous-traitance, de co-traitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ;
- e) Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence,
- f) Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- g) Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du MARCHÉ ;

h) Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

44.2 Le MARCHÉ peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivants :

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du MARCHÉ TTC ;
- Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maître d'Ouvrage ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;

44.3 Le MARCHÉ peut également être résilié sans tort des titulaires, notamment dans l'un des cas suivants :

- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Motif d'intérêt général.

Article 45 Cas de force majeure

Le titulaire du MARCHÉ ne sera pas tenu responsable des retards imputables à un cas de force majeure. Dans un tel cas, le titulaire du MARCHÉ avertira le Maître d'Ouvrage par écrit, dans les jours suivant l'apparition du cas de force majeure et il donnera une estimation des retards en résultant. Chaque fois qu'un cas de force majeure provoquera un retard, le titulaire du MARCHÉ aura droit, si le Maître d'ouvrage le juge réel, à une prorogation des délais

Aux fins du présent MARCHÉ, la « force majeure » désigne [Préciser les dispositions du CCAG et certaines situations particulières le cas échéant].

Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions du CCAG. Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les justificatifs fournis.

Dans le cas où le cocontractant invoquerait le cas de force majeure relevant des conditions météorologiques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- *Pluie : 200 millimètres en 24 heures;*
- *Vent : 40 mètres par seconde;*
- *Crue : la crue de fréquence décennale.*

Article 46- Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 47- Edition et diffusion du présent MARCHÉ

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du MARCHÉ sont assurées par le Maître d'Ouvrage. La reproduction de vingt (20) exemplaires du présent MARCHÉ à faire souscrire par le cocontractant est à la charge de ce dernier.

Article 48- et dernier : Validité et entrée en vigueur du MARCHÉ

Le présent MARCHÉ ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant de l'administration.

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°002/
MAETUR / CIPM/2026 DU 24/03/2026**

**POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT
DES VOIES ET DRAINAGE PARTIEL DU SITE DE 40 HA DU
LOTISSEMENT PILOTE DE LA VILLE NOUVELLE
MASSOUMBOU-DIWOM (Opération 486)**

PIECE N° 05 : CAHIER DE CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(C.C.T.P)



MARS 2026

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

MARCHE N°...../2/2026/CIPM/MAETUR

Passé après Appel d'Offres National Ouvert n° 2026/002/CIPM/MAETUR du
24/03/2026

Pour la réalisation des travaux de terrassement des voies et drainage
partiel du site de 40 ha du lotissement pilote de la ville nouvelle
MASSOUMBOU-DIWOM (Opération 486)

TITULAIRE : B.P.
TEL. : (237) FAX : (237)

OBJET : REALISATION DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT DES VOIES
ET DE DE DRAINAGE PARTIEL DU SITE DE 40 HA DU
LOTISSEMENT PILOTE DE LA VILLE NOUVELLE
MASSOUMBOU-DIWOM (Opération 486)

LIEU DE REALISATION : MASSOUMBOU– DEPARTEMENT DU NKAM

DELAI D'EXECUTION :

IMPUTATION : OPERATIONS 486.

SOUSCRIT LE :
SIGNE LE :
NOTIFIE LE :

SOMMAIRE

<u>CHAPITRE B.100 – GENERALITES</u>	75
<u>ARTICLE B.101 - OBJET DU PRESENT CAHIER</u>	75
<u>ARTICLE B.102 - ABREVIATIONS</u>	75
<u>ARTICLE B.103 - CONSISTANCE DES TRAVAUX</u>	75
<u>CHAPITRE B.200 – QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX MIS EN ŒUVRE</u>	76
<u>B 200 MATERIAUX POUR TERRASSEMENT</u>	76
<u>ARTICLE B.201 – MATERIAUX POUR REMBLAIS</u>	
<u>B 210 MATERIAUX POUR OUVRAGES EN BETON</u>	
<u>ARTICLE B.211 - GRANULATS POUR MORTIERS ET BETONS</u>	
<u>ARTICLE B.212 - LIANTS HYDRAULIQUES</u>	
<u>ARTICLE B.213 - ADJUVANTS</u>	
<u>ARTICLE B.214 – PRODUITS DE CURE</u>	
<u>ARTICLE B.215 – COMPOSITION DES BETONS ET MORTIERS</u>	
<u>ARTICLE B.216 - EAU DE GACHAGE ET DE COMPACTAGE</u>	
<u>ARTICLE B.217 - ACIERS POUR ARMATURES DE BETON ARME</u>	
<u>ARTICLE B.218 – PROFILES ET ACIERS DIVERS</u>	
<u>ARTICLE B.219 - COFFRAGES</u>	
<u>CHAPITRE 300 – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX</u>	90
<u>B 300 GENERALITES</u>	90
<u>ARTICLE B.301 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL</u>	90
<u>ARTICLE B.302 - IMPLANTATION GENERALE</u>	92
<u>ARTICLE B.303 - EVACUATION DES EAUX</u>	93
<u>ARTICLE B.304 – SCARIFICATION DE LA CHAUSSEE</u>	
<u>B 305 TRAVAUX PREPARATOIRES</u>	
<u>ARTICLE B.306 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENLEVEMENT DES SOUCHES ET RACINES D'ARBRES ET ARBUSTES</u>	

<u>ARTICLE B.307 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX REMBLAIEMENTS DES EXCAVATIONS</u>	93
<u>B 310 TERRASSEMENTS</u>	94
<u>ARTICLE B.311 – MOUVEMENT DES TERRES</u>	94
<u>ARTICLE B.312 – PURGE DES TERRES DE MAUVAISE TENUE</u>	94
<u>ARTICLE B.313 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TERRASSEMENTS EN DEBLAI</u>	94
<u>ARTICLE B.314 – CARRIERES ET EMPRUNTS</u>	96
<u>ARTICLE B.315 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TERRASSEMENTS EN REMBLAIS</u>	96
<u>ARTICLE B.316 – TOLERANCE SUR LES TERRASSEMENTS</u>	98
<u>ARTICLE B.317 – COMPACTAGE</u>	98
<u>B 320 – PLATE FORME DES VOIES</u>	99
<u>ARTICLE B.321 – FINITION DES FONDS DE FORME</u>	99
<u>ARTICLE B.322 – ESSAIS DE CONTROLE DE FINITION DES PLATES FORMES DES VOIES</u>	100
<u>B 330 – DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES</u>	100
<u>ARTICLE B.331 - INDICATIONS GENERALES</u>	100
<u>ARTICLE B.332 – EXECUTION DES TRANCHEES ET FOUILLES</u>	100
<u>ARTICLE B.333 – ETAIEMENTS ET BLINDAGES</u>	101
<u>ARTICLE B.334 – EXECUTION DES TRANCHEES A L'AIDE D'ENGINS MECANIQUES</u>	102
<u>ARTICLE B.335– DRAINAGE SOUS CANALISATIONS ET OUVRAGES</u>	102
<u>CHAPITRE B.400 – AUTRES CLAUSES</u>	102
<u>ARTICLE B.401 – CONTROLE DU PROFILAGE ET DES EPAISSEURS</u>	102
<u>ARTICLE B.402 - OBLIGATION DE L'ENTREPRENEUR VIS-A-VIS DU CONTROLE</u>	
<u>ARTICLE B.403 – PLANS DE RECOLLEMENT</u>	
<u>ARTICLE B.404 - RECEPTION TECHNIQUE</u>	
<u>ARTICLE B.405 - RECEPTION DEFINITIVE</u>	
<u>BUSE EN BETON ARME DE DIAMETRE INTERIEUR 1 000 MM</u>	
<u>TETE DE BUSE EN BETON ARME</u>	

CHAPITRE B.100 – GENERALITES

ARTICLE B.101 - OBJET DU PRESENT CAHIER

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour but de définir la consistance et le mode d'exécution des travaux de terrassement des voies et de drainage partiel du site de 40 ha du lotissement pilote de la ville nouvelle MASSOUMBOU-DIWOM (Opération 486).

ARTICLE B.102 - ABREVIATIONS

Les abréviations utilisées dans le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières ont les significations suivantes :

C.C.A.P.	:	Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
C.C.T.P.	:	Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
A.S.T.M.	:	American Society for Testing Materials (U.S.A.) ;
A.A.S.H.O.	:	American Association of States Highway Official (U.S.A.) ;
O.P.M.	:	Optimum Proctor Modifié ;
C.B.R.	:	Californian Bearing Ratio ;
L.C.P.C.	:	Laboratoire Central des Ponts et Chaussées (FRANCE) ;

ARTICLE B.103 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux comprennent les opérations suivantes, dont la liste n'est pas limitative :

B.103.0 - Travaux à prix forfaitaires

- 1) l'installation de chantier ;
- 2) Bureaux de chantier, salles de réunions et bureaux de contrôle ;
- 2) l'élaboration du projet d'exécution ;
- 3) le dossier de récolement.

B103.1- Travaux de terrassement des voies

- 1) Les fossés triangulaires en terre ;
- 2) Les travaux de purges dans les zones de dalots ;
- 3) Les déblais mis en remblais ;
- 4) Les déblais mis en dépôt ;
- 5) Et toutes sujétions ;

B103.2- Travaux de drainage partiel des Eaux Pluviales

- 1) Les caniveaux rectangulaires bétonnés ouverts ;
- 2) Les caniveaux rectangulaires bétonnés couverts ;
- 3) Les dallettes de franchissement ;
- 4) Les cunettes et les bordures.
- 5) Les regards en béton armé ;

CHAPITRE B.200 – QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX MIS
--

**ARTICLE B.102 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX
REMBLAIEMENTS DES EXCAVATIONS**

Les remblais seront exécutés conformément à l'Article B.315 du présent CCTP.

B 200 TERRASSEMENTS

ARTICLE B.211 – MOUVEMENT DES TERRES

L'Entrepreneur soumet à l'agrément du Maitre d'œuvre dans un délai de TRENTE (30) jours à dater de la notification de son marché, un projet de mouvement de terres.

Ce projet doit indiquer particulièrement les zones de dépôt, les distances de transport, les volumes de terre transportés, etc....

Le Maitre d'œuvre sur avis de l'INGENIEUR le rend avec son approbation ou ses observations dans un délai d'UN (01) mois à partir de sa réception.

Passé ce délai, le projet adressé au Maitre d'œuvre est considéré comme accepté.

ARTICLE B.212 – PURGE DES TERRES DE MAUVAISE TENUE

Dans les zones où la nécessité est reconnue par l'Ingénieur, l'Entrepreneur procède à l'enlèvement des terres de mauvaise tenue.

Les zones et la profondeur sont établies sur place contradictoirement entre l'Entrepreneur et le Maitre d'œuvre. Les terres sont évacuées du chantier dans les mêmes conditions que les produits de démolition.

ARTICLE B.213 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TERRASSEMENTS EN DEBLAI.

B.213.1 – Indications générales

Les déblais sont exécutés conformément aux indications du projet, pour la réalisation des plates-formes et encaissements. Le profil définitif est réalisé en une seule opération continue jusqu'au niveau de l'arase des terrassements. Les talus sont réglés à leur profil définitif. La pente à donner aux talus des déblais rocheux est fixée en accord avec le Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur doit maintenir une pente suffisante à la surface des parties excavées et exécuter en temps utile les saignées, rigoles, fossés et ouvrages provisoires. Les eaux de pluies ou de ruissellement sont dirigées hors du chantier par des dispositions ne provoquant aucun trouble chez les riverains ou installations existantes.

Les déblais non réutilisés en remblai du fait de leur mauvaise qualité sont évacués à la décharge publique ou en des lieux agréés par le Maître d'œuvre.

B.213.2 – Différentes catégories de déblais.

Les déblais sont classés en deux catégories :

1^{ère} catégorie : Déblais ordinaires

Les déblais ordinaires se font sur des terrains ordinaires. Sont considérés comme terrains ordinaires tous les terrains dans lesquels un tracteur d'une puissance de 270 CV (HD8 Caterpillar) équipé d'un ripper travaillant selon les indications du Maître d'œuvre, a un rendement supérieur à CINQUANTE (50) mètres cubes par heure.

2^{ème} catégorie : Déblais rocheux

Sont considérés comme terrains rocheux ceux ne rentrant pas dans la première catégorie et nécessitant l'emploi d'explosif.

Remarque : L'Entrepreneur ne peut effectuer de déblais en terrain rocheux qu'avec l'accord préalable du Maître d'œuvre. Les terrains meubles avoisinant sont alors suffisamment dégagés pour permettre une évaluation précise des volumes des déblais rocheux à prendre en compte. Un attachement contradictoire doit être dressé avant tout commencement d'exécution.

B.213.3 – Mode d'exécution des déblais

Déblais en terrain ordinaire

Le compactage de la forme est obligatoirement conduit de manière à obtenir sur une épaisseur de trente (30) centimètres une densité égale à 95% de l'O.P.M.

Si des purges sont nécessaires, les excavations sont exécutées jusqu'à la profondeur fixée par le Maître d'œuvre. La cote théorique des déblais est rattrapée par apport de bon sol qui est mis en place comme il est dit à l'article B.315 ci-après pour les remblais.

a) Déblais en terrain rocheux

En cas de recours à l'explosif, l'Entrepreneur doit établir, puis adapter ses plans de tir de façon à obtenir directement au sautage :

- Le dégagement au gabarit des talus de déblais
- Le plus grand fractionnement possible de la roche dans le cas de l'utilisation des déblais en remblais.

En outre, les plans de tirs doivent être spécialement étudiés pour supprimer tout risque de dégradation aux ouvrages.

La cote du profil théorique est rattrapée par apport de déblais rocheux fins.

ARTICLE B.214 – CARRIERES ET EMPRUNTS.

Dans le cas où l'Entrepreneur est dans l'obligation de recourir à des emprunts de matériaux, l'exploitation des carrières et lieux d'emprunts ne peut commencer qu'après autorisation écrite de Maître d'œuvre. Cette autorisation peut être retirée à tout moment si le Maître d'œuvre sur avis de l'INGENIEUR estime que le gisement exploité ne donne plus de matériaux de qualité satisfaisante. L'Entrepreneur ne peut, de ce chef, réclamer aucune indemnité.

Il est précisé que, si les carrières et emprunts s'avèrent insuffisantes ou si, la qualité des matériaux est telle que le Maître d'œuvre soit amené à les refuser, l'Entrepreneur est tenu de reprendre à ses frais la recherche de carrières ou gîtes de matériaux répondant aux prescriptions fixées et aux quantités nécessaires.

L'Entrepreneur supporte toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunts et de carrières et notamment :

- L'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès
- Le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou de matériaux de couverture indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt.

Le drainage des chambres d'emprunt doit être fait de façon efficace.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors des limites des zones d'emprunts.

Ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur, les frais d'indemnisation pour l'occupation ou pour les dégâts causés aux cultures dérivant de l'utilisation des carrières agréées par l'Ingénieur.

ARTICLE B.215 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TERRASSEMENTS EN REMBLAIS

B.215.1 – Préparations des terrains sous les remblais

La préparation complémentaire de compactage est effectuée, si nécessaire, sur toute la largeur de l'emprise des remblais.

Le compactage est conduit de façon à obtenir une densité sèche du sol compacté au moins égale à QUATRE VINGT QUINZE (95) pour cent de la densité sèche de l'Optimum Proctor Modifié sur une épaisseur de VINGT (20) cm au moins.

Sous les remblais, le piochage et le labourage sont obligatoires dès que la pente transversale du terrain est supérieure à 10% ; si cette pente dépasse 20%, il est pratiqué des redans d'accrochage disposés conformément à l'avis du Maître d'œuvre.

En terrain rocheux, roche apparente ou recouverte d'une couche mince de terrain meuble, lorsque la pente transversale du terrain est égale ou supérieure à 15%, il est procédé à l'établissement dans le rocher de redans horizontaux de 0.50 m de profondeur par ripper ou minage.

En cas de venue d'eau sur l'emprise des remblais, l'Entrepreneur exécute les drains éventuellement nécessaires ; le mode d'exécution et le type de drains à utiliser sont soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.

B.215.2 – Mode d'exécution des remblais.

a) Remblais en terrain ordinaire

Les remblais ne doivent contenir ni mottes, ni gazons, ni souches, ni débris végétaux. A cet effet, l'Entrepreneur doit avoir sur le chantier de décharge les ouvriers et les engins nécessaires pour briser les mottes et enlever les gazons, souches et débris qui n'ont pas été éliminés auparavant.

Les remblais sont régalez sur toute leur largeur (ou par moitié éventuellement) à la fois, et en couches légèrement convexes, sur lesquelles les engins de terrassement et de transport ayant été affectés à leur exécution circuleront de

manière à exercer sur elles une compression répartie aussi uniformément que possible.

Les matériaux sont mis en œuvre par couches d'épaisseur maximale, mesurée après compactage, de VINGT (20) cm sur toute la largeur du remblai jusqu'aux cotes fournies par les plans et profils.

Le profil des talus est obtenu par la méthode du remblai excédentaire, le dressage doit être soigné afin que n'apparaissent ni jarrets ni irrégularités.

Les talus doivent être compactés à 90% l'O.P.M.

Les travaux doivent être conduits de telle manière qu'après tassement ou compression, les profils indiqués soient réalisés aux tolérances fixées par l'article B.316 ci-après.

Il est expressément spécifié que les travaux de terrassement sont recommencés chaque fois que le degré de compactage exigé à l'article B.317 du présent C.C.T.P. n'a pu être obtenu. Les matériaux sont mis en œuvre à une teneur en eau supérieure d'UN POUR CENT (1%) à la teneur optimale et avec une tolérance de plus ou moins TROIS POUR CENT (3%).

Les talus sont protégés contre l'érosion jusqu'à leur réception.

b) Remblais en zones inondables ou marécageuses

Dans les zones inondables ou marécageuses, l'Entrepreneur procède à tous sondages et mesures nécessaires à la connaissance des conditions de stabilité des sols. Dans ces zones, le corps du remblai est constitué jusqu'à la cote des plus hautes eaux avec des sols tels que définis à l'article **B. 201.2** du présent C.C.T.P. Le taux de compactage du matériau formant ce socle ne doit pas être inférieur à 95% de l'O.P.M. Cependant, l'Ingénieur peut définir un taux de compactage différent pour les parties inférieures pour lesquelles résulte l'impossibilité d'obtenir les 95%.

En tant que nécessité justifiée par le calcul de stabilité sur la base des caractéristiques des sols de l'ouvrage et de ses assises, le profil en travers des remblais peut être modifié en réalisant des risbermes latérales ou une pente adoucie pour la partie des talus au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

Dans de telles zones, s'il s'avère impossible de décharger le matériau pour remblai directement par scrapers ou camions, le remblaiement est effectué à l'avancement par poussage de sol apporté, en principe vers le centre et poursuivi

progressivement vers le pied des talus dans le but de favoriser le fluage des matériaux mous et humides vers l'extérieur de l'emprise.

Les pieds de talus baignés par les eaux sont formés autant que possible par les matériaux les plus résistants à l'action des eaux, notamment par des déblais ou emprunts pierreux de manière à s'opposer à l'entraînement des matériaux les plus fins par les eaux.

ARTICLE B.216 – TOLERANCE SUR LES TERRASSEMENTS.

Les tolérances d'exécution des terrassements sont ainsi fixées :

Déblai en terrain ordinaire	Profil de la forme	Talus	Profil sous couche de forme
	± 2 cm	± 10 cm	± 5 cm
Déblai en terrain rocheux	± 4 cm	± 20 cm	± 10 cm
Remblais	± 2 cm	± 5 cm	± 5 cm

Les pentes théoriques des talus sont les suivantes :

- En déblais 3/2 (3 de base pour 2 de hauteur)
- En remblai 2/1 (2 de base pour 1 de hauteur).

Toutefois ces pentes pourront être modifiées à la demande du Maître d'œuvre en fonction des caractéristiques des matériaux rencontrés ou mis en œuvre, et au vu des résultats des essais de sol.

En ce qui concerne les terrassements généraux des plates-formes, notamment dans la zone très économique, ceux-ci sont réalisés conformément aux cotes définies par les plans du dossier d'Appel d'Offres. Les pentes ne sont pas inférieures à 0.4%.

ARTICLE B.217 – COMPACTAGE

Sauf dérogation précise accordée ou prescrite par l'Ingénieur, les remblais sont méthodiquement compactés par couches d'épaisseur maximale, mesurée après compactage, de VINGT (20) centimètres d'épaisseur.

Le mode d'exécution du compactage est soumis à l'agrément du Maître d'œuvre. Tous les engins que l'Entrepreneur se propose d'utiliser doivent figurer sur la liste du matériel qui est jointe à l'Offre. Cette liste fait mention des caractéristiques techniques des engins. Avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur

procède à l'étalonnage de son matériel de compactage, le Maître d'œuvre contrôle les résultats de cette opération.

La teneur en eau des sols avant mise en œuvre sur le chantier doit pouvoir être reconnue de façon régulière, continue et sûre.

Les matériaux agréés qui constituent les couches régaliées au déchargement, doivent être homogénéisés et scarifiés, s'il y a lieu, au motorgrader et à la herse. Les matériaux sont ramenés dans la fourchette de teneur en eau nécessaire à l'obtention de la densité sèche prescrite compte tenu de l'énergie de compactage nécessaire (diagramme d'essai chantier); s'ils sont trop secs, les couches sont arrosées de façon régulière avant et pendant les opérations de compactage; au contraire, si ces matériaux se révéleraient trop humides, l'Entrepreneur peut les ramener à une teneur en eau acceptable par dessiccation préalable activée par une aération mécanique, hersage ou passage de charrue. A défaut de quoi, le chantier est arrêté faute à l'Entreprise d'accepter la sujétion d'ouvrir un nouvel emprunt compensateur réputé satisfaisant.

En tout état de cause, ces sols ne sont mis en œuvre qu'avec l'accord de l'Ingénieur qui peut prescrire leur évacuation hors du chantier et qui demeure seul juge de la durée d'arrêt du chantier qui est prolongée jusqu'à ce que les sols à mettre en œuvre soient dans les conditions nécessaires à l'obtention d'un compactage satisfaisant, sans que l'Entrepreneur puisse s'estimer fondé à réclamer quelque indemnité que ce soit pour immobilisations.

Il est expressément spécifié que les travaux de terrassement sont interrompus chaque fois que le degré de compactage exigé au présent article ne peut être assuré. Les matériaux sont mis en œuvre à une teneur en eau voisine de la teneur eau optimale à $\pm 1\%$ près.

Les différents degrés minimums de compactage à réaliser sont les suivants :

		Pour 90% des mesures	Dans tous les cas supérieurs à
☐	Sol recevant les remblais		
☐	Corps de remblais	90% OPM	88% OPM
☐	Dernière couche des remblais (couche de forme ép. 30 cm)	90% OPM	88% OPM
☐	Couche de fondation	95% OPM	92% OPM
☐	Couche de base	97% OPM	95% OPM
		98% OPM	96% OPM

En cas de détérioration due au tassement des remblais ou à l'insuffisance de leurs caractéristiques, l'Entrepreneur ne peut en aucune façon se retourner contre le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE B.503 - ADJUVANTS

L'emploi des adjuvants pour la confection des bétons est soumis à l'approbation de l'INGENIEUR. Les adjuvants doivent être utilisés conformément aux fiches d'agrément notamment en ce qui concerne le dosage maximal, les précautions à prendre, et les contre-indications.

ARTICLE B.504 – PRODUITS DE CURE.

Les produits de cure éventuellement utilisés pour les bétons sont soumis à l'accord préalable de l'INGENIEUR.

ARTICLE B.505 – COMPOSITION DES BETONS ET MORTIERS

B.505.1 - Bétons

Les bétons utilisés pour la construction des ouvrages doivent répondre aux spécifications suivantes :

DESIGNATION	DOSAGE EN CIMENT	DESTINATION	RESISTANCES * Compression Nominale : Fc28 * Traction Minimale : Ft28
Béton Courant (BC)	200 kg/m3	Béton de Propreté	
Béton Qualité 1 (BQ1)	de 250 kg/m3	Béton de Forme	
Béton Qualité 2 (BQ2)	de 300 kg /m3	Pour ouvrages ou parties d'ouvrages non armés ou légèrement armés	Fc28 = 23 MPa Ft28 = 02 MPa
Béton Qualité 3 (BQ3)	de 350 kg /m3	Pour Ouvrages ou Partie d'Ouvrages en Béton Armé	Fc28 = 27 MPa Ft28 = 02,32 MPa

I.1 - Consistance

La consistance des Bétons de Qualité BQ2 et BQ3 est mesurée au cône ASTM, les affaissements sont inférieurs à QUATRE (04) centimètres. L'ENTREPRENEUR doit dans tous les cas, disposer du matériel nécessaire de manière à assurer une vibration satisfaisante du béton.

I.2 - Composition

L'étude de la composition des bétons incombe à l'ENTREPRENEUR. L'ENTREPRENEUR doit présenter à l'INGENIEUR ses propositions et soumettre à son agrément la composition granulométrique et les volumes d'eau à incorporer par mètre cube de béton et cela en temps utile pour respecter le délai d'exécution contractuel.

L'ENTREPRENEUR dispose d'un délai de DIX (10) Jours, à compter de la notification de son Contrat, pour présenter la composition des Bétons BC et BQ1.

Pour la composition des Bétons BQ2 et BQ3, il dispose d'un délai au plus égal à QUINZE (15) Jours à compter de la notification du Contrat.

L'INGENIEUR formule ses observations ou donne son agrément dans un délai de TROIS (03) Jours à compter de la date de réception des propositions de l'ENTREPRENEUR.

I.3 - Fabrication des Bétons.

Le béton est fabriqué mécaniquement par mélange simultané de tous ses constituants qui doivent être introduits dans l'appareil mécanique dans l'ordre suivant :

- * granulats moyens et gros ;
- * ciment ;
- * sable ; * eau.

L'ENTREPRENEUR ne peut procéder différemment que s'il est démontré qu'il en résulte une meilleure homogénéité des composants du béton. Dans tous les cas, la fabrication de gâchées sèches en vue d'une addition ultérieure d'eau est interdite.

La proportion d'eau introduite dans le mélange est mesurée soit à l'aide des dispositifs spéciaux que comportent les bétonnières ou les malaxeurs, soit à l'aide des récipients de capacité définie. Sauf prescriptions contraires de l'INGENIEUR, les appareils de fabrication doivent permettre de doser respectivement les granulats, le liant, et l'eau à CINQ POUR CENT (5%) près.

Les doseurs volumétriques sont interdits pour les éléments solides dont la proportion est fixée en poids. Les proportions doivent être modifiables en cours d'exécution par réglage des appareils. Les méthodes et matériels employés pour la fabrication des bétons sont soumis à l'agrément de l'INGENIEUR. La fabrication manuelle des bétons ne peut être autorisée que pour de petites quantités et après approbation de l'INGENIEUR.

I.4 - Transport des Bétons

Le béton doit être transporté dans des conditions qui ne donnent lieu ni à la ségrégation des éléments, ni à un commencement de prise avant mise en œuvre. Toutes précautions doivent être observées pour éviter en cours de transport une évaporation excessive ainsi que l'intrusion de corps étrangers.

Lorsque la descente du béton est supérieure à UN VIRGULE CINQUANTE (1,50) mètres, il est utilisé des goulottes métalliques.

I.5 - Mise en œuvre des Bétons

Les bétons sont mis en œuvre aussitôt que possible après la fabrication. Les bétons qui ne sont pas en place dans le délai de TRENTE (30) minutes après l'introduction de l'eau dans la bétonnière, qui sont desséchés ou ont commencé à faire prise, sont rejetés. Les bétons sont mis en place dans des enceintes épuisées d'où tout danger de lavage a été écarté. La mise en place du Béton de Propreté est parachevée par damage. Les Bétons de Qualité sont vibrés dans la masse.

I.6 - Reprise de Bétonnage

Les reprises de bétonnage ne sont tolérées qu'à la condition qu'elles se confondent rigoureusement avec les joints de coffrage.

I.7 - Cure du Béton.

Le béton est tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il est commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complétement fait prise, il n'est plus susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à sa surface.

La cure des Bétons Courants est conduite de manière à maintenir les parements des bétons en état d'humidité permanente.

Les surfaces libres et leurs coffrages sont arrosés à saturation aussi fréquemment que la demande de l'état hygrométrique de l'atmosphère et l'ensoleillement. Si nécessaire, l'ENTREPRENEUR dispose des paillassons, nattes et toiles pour la protection des surfaces libres.

Les surfaces libres des Bétons de Qualité sont protégées par des paillassons, des nattes ou des toiles. Les protections et les coffrages sont maintenus ruisselant jour et nuit par arrosage mécanique permanent. La cure des bétons consiste à les maintenir sous un fil d'eau et sans lacune ou bien une atmosphère permanente de brouillard.

I.8 - Parements

Les parements extérieurs non vus sont conservés bruts de décoffrage. Ils doivent être de teinte uniforme, aucun nid de cailloux ne doit être apparent.

Toutes les surfaces extérieures des ouvrages en contact avec les remblais ou dans l'eau sont tenues étanches après décoffrage et après réception par l'INGENIEUR par :

- Un ragréage au mortier là où des nids de cailloux sont visibles et notamment aux reprises de bétonnage ;
- Puis un badigeonnage par DEUX (02) couches de goudron désacidifié ou de bitume à chaux ou d'émulsion non acide de bitume.

B.505.2 - Mortiers

Selon leur destination, les mortiers ont la composition suivante :

M400 : Mortier à 400 kg de ciment par mètre cube de sable. Il est employé à la réalisation des enduits des parements vus des ouvrages (dalles de couvertures des regards, ouvrages en superstructure) ;

M500 : Mortier à 500 kg de ciment par mètre cube de sable additionné de produit SIKA N° I suivant dosage prescrit par le fabricant et soumis l'agrément de l'INGENIEUR. Ce mortier est utilisé pour les enduits intérieurs étanches des ouvrages ;

M600 : Mortier dosé à 600 kg de ciment par mètre cube de sable. Il est employé pour tous les scellements, échelons de descente, profilés métalliques, etc....

Les mortiers sont fabriqués mécaniquement ou exceptionnellement manuellement pour de très petites quantités. Les appareils de fabrication doivent assurer les mêmes garanties de dosage que pour les bétons.

Tout mortier qui a commencé à faire prise ou qui est desséché, est rejeté et ne doit plus être mélangé avec du mortier frais.

B.505.3 - Contrôle des Bétons

L'ENTREPRENEUR a la responsabilité de procéder aux épreuves d'études et de convenance, en temps utile, pour respecter ses obligations contractuelles relatives au délai d'exécution quels que soient les résultats desdites épreuves.

Les éprouvettes sont réalisées dans des moules agréés.

Le transport au Laboratoire de Contrôle, des éprouvettes de contrôle de convenance et d'information est effectué par les soins de l'ENTREPRENEUR. Le contrôle des bétons se fait suivant les prescriptions du tableau ci-après :

CLASSE DES BETONS	NOMBRE D'EPROUVETTES A PRELEVER	FREQUENCE DES ESSAIS		
		Compression	Traction	Consistance du Béton Frais
BQ2 (300 kg/m3)	Par Journée de Bétonnage * 06 Cylindres * 06 Prismes	2 Essais à 07 Jours 4 Essais à 28 Jours	2 Essais à 07 Jours 4 Essais à 28 Jours	1 par demijournée de bétonnage
BQ3 (350 kg/m3)	Par Demi-journée de Bétonnage * 10 Cylindres * 10 Prismes	3 Essais à 03 Jours 2 Essais à 07 Jours 5 Essais à 28 Jours	3 Essais à 03 Jours 2 Essais à 07 Jours 5 Essais à 28 Jours	1 par demijournée de bétonnage

Les ouvrages ou partie d'ouvrages pour lesquels les essais ainsi effectués font apparaître des résistances inférieures de QUINZE POUR CENT (15%) ou plus aux résistances exigées sont rebutés.

En deçà, et si toutefois les résistances obtenues sont compatibles avec les efforts résultant de la Note de Calcul, l'INGENIEUR peut maintenir les ouvrages en appliquant sur les prix correspondant une réfaction de DEUX POUR CENT (2%) par POUR CENT manquant.

ARTICLE B.506 - EAU DE GACHAGE ET DE COMPACTAGE

La fourniture de l'eau incombe à l'ENTREPRENEUR.

La proportion des matières en dissolution ou en suspension dans l'eau de compactage doit être suffisamment faible pour qu'elle ne soit pas la cause d'un amoindrissement des qualités des terrassements ou de la chaussée.

L'eau utilisée tant pour le malaxage que pour le compactage doit avoir les propriétés physiques et chimiques fixées par la norme NFP 18.303. Elle ne doit pas dépasser une température de TRENTE (30) degrés centigrades et ne doit pas contenir plus de DEUX (2) grammes de sel dissous par litre.

Les eaux douteuses sont soumises à l'analyse chimique.

ARTICLE B.507 - ACIERS POUR ARMATURES DE BETON ARME

B.507.1 – Types d'Aciers

Les aciers employés pour le béton sont les suivants :

- Aciers à haute adhérence, Classe FeE40A ou FeE40B, conformément à la Norme NFA 35.016 - Limite Conventionnelle d'Elasticité égale au moins à 42 kg/mm² ;
- Aciers doux, ronds lisses, de nuance FeE24, conformes à la Norme NFA 35.015 - Limite d'Elasticité minimum de 24 kg/mm².

B.507.2 – Façonnage des Armatures de Béton Armé

Les conditions d'emploi des armatures doivent satisfaire aux recommandations incluses dans leur fiche d'identification instaurée par le Titre I^{er} du Fascicule 4 du CCTG ex CPC.

L'Article 21 du Fascicule 65 du CCTC ex CPC est complété comme suit :

- ❖ Lorsqu'il y a lieu de constituer une armature avec plusieurs barres, les joints sont répartis sur une certaine longueur de telle sorte que dans une section, il y ait au moins les DEUX TIERS (2/3) des barres continues ; étant admis que le recouvrement des armatures à adhérence améliorée est conforme aux prescriptions des Règles du BAEL 91.

Sont par ailleurs interdits :

- * La constitution d'une armature à l'aide de ronds lisses de nuances différentes ;
 - * Le pliage et le dépliage délibérés des armatures ; *
- L'assemblage des armatures par soudure.

ARTICLE B.508 – PROFILES ET ACIERS DIVERS

Les profilés divers, tôles, plats, barres, tubes, sont en acier doux laminé, de qualité soudable, non cassant, malléable, exempt de pailles, stries, gerçures, fissures.

Les pièces devant recevoir un revêtement de protection en zinc sont galvanisées par trempage à chaud. Le poids de zinc n'est pas inférieur à DEUX CENTS (200) grammes par mètre carré (simple face).

ARTICLE B.509 - COFFRAGES

Les coffrages sont constitués par des éléments métalliques, en bois ou par tout autre matériau équivalent.

Ils sont soumis à l'agrément de l'INGENIEUR.

CHAPITRE 300 – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

B 300 GENERALITES

ARTICLE B.301 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

B.301.1 – Généralités

L'ENTREPRENEUR prend toutes dispositions nécessaires pour éviter les accidents de toutes natures qui peuvent survenir du fait des travaux.

L'accès au chantier doit être formellement interdit au public ou à toute autre personne étrangère au chantier. Des panneaux indicateurs avec inscriptions en gros caractères sont placés aux entrées principales du chantier.

L'ENTREPRENEUR doit se soumettre en outre, à toutes les mesures de sécurité réglementaires. Il est responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et occasionnés par les travaux à des tiers, à son personnel et aux personnes mandatées par la MAETUR.

Toutes précautions sont prises par l'ENTREPRENEUR, et à ses frais, pour maintenir sans danger la circulation sur les itinéraires touchés par les travaux. Il soumet à l'agrément de l'INGENIEUR les dispositions qu'il envisage de prendre pour l'établissement des déviations et l'entretien de tous les itinéraires utilisés pour éviter l'arrêt de la circulation pendant la durée des travaux.

B.301.2 - Projet d'Exécution

Avant tout commencement des travaux, l'ENTREPRENEUR doit fournir un Projet d'Exécution complet permettant de définir aussi exactement que possible l'adaptation des ouvrages aux conditions réelles d'exécution.

Ce projet d'exécution est établi à partir des plans et documents du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) qu'il adapte aux conditions réelles d'exécution. En particulier, il ne doit être entrepris qu'après le levé du terrain naturel tel que défini à tel que défini dans le présent CCTP.

Le projet d'exécution comprend toutes les modifications ou variantes proposées par l'ENTREPRENEUR, ainsi que les notes de calculs et dessins tel que défini dans le CCAP.

Ce Projet d'Exécution est approuvé par le MAITRE D'OUVRAGE dans les conditions définies dans le CCAP. Les plans d'exécution approuvés deviennent alors les Plans Contractuels visés tel que défini dans le CCAP. La durée d'établissement du projet d'exécution fait partie intégrante du délai contractuel.

B.301.3 - Evacuation des Eaux

L'ENTREPRENEUR doit sous sa responsabilité, organiser son chantier de manière à le débarrasser des eaux de toutes natures, à maintenir les écoulements et à prendre toutes les mesures utiles pour que ceux-ci ne soient pas préjudiciables aux ouvrages intéressés. Il doit exécuter en temps utile les saignées, rigoles, fossés ou ouvrages provisoires nécessaires à l'évacuation des eaux de ruissellement ou d'infiltration.

L'ENTREPRENEUR est tenu d'avoir sur le chantier, des pompes d'épuisement en nombre et de puissances suffisantes. Le MAITRE D'OUVRAGE peut limiter ou interdire ces équipements s'ils sont de nature à entraîner des désordres à des installations voisines.

B.301.4 - Présence de Réseau d'Intérêt Public

Lorsque des travaux doivent avoir lieu, en tout ou en partie, au voisinage de réseaux existants, l'ENTREPRENEUR saisit le MAITRE D'OUVRAGE, les Sociétés Concessionnaires, et les services intéressés afin d'examiner avec eux, en temps utile les conditions de déplacement de ces ouvrages.

Le MAITRE D'OUVRAGE fournit tous les renseignements en sa possession ; mais n'est pas tenu pour responsable des erreurs, omissions, modifications, concernant la présence et l'implantation des réseaux existants. Les frais de déplacement des réseaux ne sont pas à la charge de l'ENTREPRENEUR.

Le tracé des réseaux et ouvrages existants est reconnu par l'Entrepreneur avant le démarrage des travaux. Pendant la durée de ceux-ci, l'ENTREPRENEUR prend toutes dispositions pour assurer la protection de ces ouvrages.

B.301.5 - Bureaux du maître d'ouvrage, de contrôle et salle de réunions

Ces locaux, réalisés en bois, devront comporter selon qu'on soit dans le bureau du Maître d'Ouvrage/Salle de réunion ou dans le bureau de la mission de contrôle.

- ✓ Des parois constituées de planches de bois seront traitées, rabotées avec feuillures, raidies à l'aide de chevrons et peintes,
- ✓ Un faux-plafond en contre-plaqué fera la séparation entre la couverture en tôle ondulées et l'intérieur du local,
- ✓ Un coin toilette type toilette mobile,
- ✓ Un white-board muni de marqueurs pour tableau blanc effaçables à sec,
- ✓ Un niveau d'éclairage convenable soumis à l'agrément de l'ingénieur,
- ✓ Un frigo de bureau,
- ✓ Au moins deux prises d'alimentation en énergie électrique,
- ✓ Un espace dédié à l'affichage des plans,
- ✓ Un split pouvant climatiser convenablement la pièce,
- ✓ Une table de réunion d'au moins 10 places,
- ✓ Dix chaises confortables,
- ✓ Une cafetière,
- ✓ Douze tasses à café,
- ✓ Et toutes suggestions.

ARTICLE B.302 - IMPLANTATION GENERALE

B.302.1 - Piquetage de Base

Avant tout commencement des travaux de terrassement, l'ENTREPRENEUR doit procéder à l'implantation des points de base du piquetage principal à partir des données du plan d'implantation du Dossier qu'il a préalablement vérifié.

Il procède ensuite contradictoirement avec le MAITRE D'ŒUVRE, à la vérification de cette implantation.

Les points du piquetage principal sont alors matérialisés par des bornes en béton solidement fondées en forme de pyramide tronquée à la base carrée de ZERO VIRGULE CINQUANTE (0,50) mètres de hauteur, portant en leur axe une tige de fer à béton scellée. Chaque borne porte le numéro caractéristique du point qu'elle matérialise.

L'ENTREPRENEUR reste responsable de cette implantation et fait son affaire de tous les travaux inutiles qui résulteraient d'une mauvaise implantation, avant comme après vérification de celle-ci.

B.302.2 - Levé du Terrain - Piquetage Complémentaire

Lorsque le piquetage principal est accepté, l'ENTREPRENEUR procède à ses frais à un levé contradictoire du terrain le long des axes de voies, sur tous les profils en travers, et partout où des ouvrages faisant partie de ses prestations doivent être exécutés. Le levé doit comprendre des points cotés.

Le piquetage principal est alors complété par un piquetage complémentaire constitué de piquets. En outre, le piquetage de l'axe des voies doit être déplacé et repéré par des bornes solides sur une ligne parallèle à l'axe, d'un seul côté à une distance fixe et hors de l'emprise des terrassements.

Après l'exécution du piquetage général, l'ENTREPRENEUR effectue le nivellement de ces points, rattachés au Nivellement Général du Cameroun. Il doit fixer le long du tracé, des repères cotés solides et aussi nombreux qu'il est nécessaire pour la bonne exécution des travaux.

L'ENTREPRENEUR doit se prêter à toutes vérifications que déciderait de faire effectuer l'INGENIEUR. Il tient à la disposition de l'INGENIEUR le matériel, les appareils et personnel habilité pour effectuer ces opérations de contrôle.

B.302.3 - Conservation du Piquetage

L'ENTREPRENEUR est tenu de veiller à la conservation des points de piquetage et de nivellement, de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin soit à leur emplacement initial, soit en les déplaçant si l'avancement des travaux l'exige, mais en donnant toutes références sur les modifications ainsi apportées.

ARTICLE B.303 - EVACUATION DES EAUX

L'ENTREPRENEUR doit sous sa responsabilité, organiser son chantier de manière à le débarrasser des eaux de toutes natures, à maintenir les écoulements et à prendre toutes les mesures utiles pour que ceux-ci ne soient pas préjudiciables aux ouvrages intéressés. Il doit exécuter en temps utile les saignées, rigoles, fossés ou ouvrages provisoires nécessaires à l'évacuation des eaux de ruissellement ou d'infiltration.

ARTICLE B.307 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX REMBLAIEMENTS DES EXCAVATIONS

Les remblais seront exécutés conformément à l'Article B.315 du présent CCTP.

B 310 TERRASSEMENTS

ARTICLE B.311 – MOUVEMENT DES TERRES

L'Entrepreneur soumet à l'agrément de l'Ingénieur dans un délai de TRENTE (30) jours à dater de la notification de son marché, un projet de mouvement de terres.

Ce projet doit indiquer particulièrement les zones de dépôt, les distances de transport, les volumes de terre transportés, etc....

L'Ingénieur le rend avec son approbation ou ses observations dans un délai d'UN (01) mois à partir de sa réception.

Passé ce délai, le projet adressé à l'Ingénieur est considéré comme accepté.

ARTICLE B.312 – PURGE DES TERRES DE MAUVAISE TENUE

Dans les zones où la nécessité est reconnue par l'Ingénieur, l'Entrepreneur procède à l'enlèvement des terres de mauvaise tenue.

Les zones et la profondeur sont établies sur place contradictoirement entre l'Entrepreneur et l'Ingénieur. Les terres sont évacuées du chantier dans les mêmes conditions que les produits de démolition.

ARTICLE B.313 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TERRASSEMENTS EN DEBLAI

B.313.1 – Indications générales

Les déblais sont exécutés conformément aux indications du projet, pour la réalisation des plates-formes et encaissements. Le profil définitif est réalisé en une seule opération continue jusqu'au niveau de l'arase des terrassements. Les talus sont réglés à leur profil définitif. La pente à donner aux talus des déblais rocheux est fixée en accord avec l'Ingénieur.

L'Entrepreneur doit maintenir une pente suffisante à la surface des parties excavées et exécuter en temps utile les saignées, rigoles, fossés et ouvrages provisoires. Les eaux de pluies ou de ruissellement sont dirigées hors du chantier par des dispositions ne provoquant aucun trouble chez les riverains ou installations existantes.

Les déblais non réutilisés en remblai du fait de leur mauvaise qualité sont évacués à la décharge publique ou en des lieux agréés par l'Ingénieur.

B.313.2 – Différentes catégories de déblais

Les déblais sont classés en deux catégories :

1^{ère} catégorie : Déblais ordinaires

Sont considérés comme terrains ordinaires tous les terrains dans lesquels un tracteur d'une puissance de 270 CV (HD8 Caterpillar) équipé d'un ripper travaillant selon les indications de l'Ingénieur, a un rendement supérieur à CINQUANTE (50) mètres cubes par heure.

2^{ème} catégorie : Déblais rocheux

Sont considérés comme terrains rocheux ceux ne rentrant pas dans la première catégorie et nécessitant l'emploi d'explosif.

Remarque : L'Entrepreneur ne peut effectuer de déblais en terrain rocheux qu'avec l'accord préalable de l'Ingénieur. Les terrains meubles avoisinant sont alors suffisamment dégagés pour permettre une évaluation précise des volumes des déblais rocheux à prendre en compte. Un attachement contradictoire doit être dressé avant tout commencement d'exécution.

B.313.3 – Mode d'exécution des déblais

a) Déblais en terrain ordinaire

Le compactage de la forme est obligatoirement conduit de manière à obtenir sur une épaisseur de trente (30) centimètres une densité égale à 95% de l'O.P.M.

Si des purges sont nécessaires, les excavations sont exécutées jusqu'à la profondeur fixée par l'Ingénieur. La cote théorique des déblais est rattrapée par apport de bon sol qui est mis en place comme il est dit à l'article B.315 ci-après pour les remblais.

b) Déblais en terrain rocheux

En cas de recours à l'explosif, l'Entrepreneur doit établir, puis adapter ses plans de tir de façon à obtenir directement au sautage :

- Le dégagement au gabarit des talus de déblais
- Le plus grand fractionnement possible de la roche dans le cas de l'utilisation des déblais en remblais.

En outre, les plans de tirs doivent être spécialement étudiés pour supprimer tout risque de dégradation aux ouvrages.

La cote du profil théorique est rattrapée par apport de déblais rocheux fins.

ARTICLE B.314 – CARRIERES ET EMPRUNTS

Dans le cas où l'Entrepreneur est dans l'obligation de recourir à des emprunts de matériaux, l'exploitation des carrières et lieux d'emprunts ne peut commencer qu'après autorisation écrite de l'Ingénieur. Cette autorisation peut être retirée à tout moment si l'Ingénieur estime que le gisement exploité ne donne plus de matériaux de qualité satisfaisante. L'Entrepreneur ne peut, de ce chef, réclamer aucune indemnité.

Il est précisé que, si les carrières et emprunts s'avèrent insuffisantes ou si, la qualité des matériaux est telle que l'Ingénieur soit amené à les refuser, l'Entrepreneur est tenu de reprendre à ses frais la recherche de carrières ou gîtes de matériaux répondant aux prescriptions fixées et aux quantités nécessaires.

L'Entrepreneur supporte toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunts et de carrières et notamment :

- L'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès
- Le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou de matériaux de couverture indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt.

Le drainage des chambres d'emprunt doit être fait de façon efficace.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors des limites des zones d'emprunts.

Ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur, les frais d'indemnisation pour l'occupation ou pour les dégâts causés aux cultures dérivant de l'utilisation des carrières agréées par l'Ingénieur.

ARTICLE B.315 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TERRASSEMENTS EN REMBLAIS

B.315.1 – Préparations des terrains sous les remblais

La préparation complémentaire de compactage est effectuée, si nécessaire, sur toute la largeur de l'emprise des remblais.

Le compactage est conduit de façon à obtenir une densité sèche du sol compacté au moins égale à QUATRE VINGT QUINZE (95) pour cent de la densité sèche de l'Optimum Proctor Modifié sur une épaisseur de VINGT (20) cm au moins.

Sous les remblais, le piochage et le labourage sont obligatoires dès que la pente transversale du terrain est supérieure à 10% ; si cette pente dépasse 20%, il est pratiqué des redans d'accrochage disposés conformément à l'avis de l'Ingénieur.

En terrain rocheux, roche apparente ou recouverte d'une couche mince de terrain meuble, lorsque la pente transversale du terrain est égale ou supérieure à 15%, il est procédé à l'établissement dans le rocher de redans horizontaux de 0.50 m de profondeur par ripper ou minage.

En cas de venue d'eau sur l'emprise des remblais, l'Entrepreneur exécute les drains éventuellement nécessaires ; le mode d'exécution et le type de drains à utiliser sont soumis à l'agrément de l'Ingénieur.

B.315.2 – Mode d'exécution des remblais

a) Remblais en terrain ordinaire

Les remblais ne doivent contenir ni mottes, ni gazons, ni souches, ni débris végétaux. A cet effet, l'Entrepreneur doit avoir sur le chantier de décharge les ouvriers et les engins nécessaires pour briser les mottes et enlever les gazons, souches et débris qui n'ont pas été éliminés auparavant.

Les remblais sont régalez sur toute leur largeur (ou par moitié éventuellement) à la fois, et en couches légèrement convexes, sur lesquelles les engins de terrassement et de transport ayant été affectés à leur exécution circuleront de manière à exercer sur elles une compression répartie aussi uniformément que possible.

Les matériaux sont mis en œuvre par couches d'épaisseur maximale, mesurée après compactage, de VINGT (20) cm sur toute la largeur du remblai jusqu'aux cotes fournies par les plans et profils.

Le profil des talus est obtenu par la méthode du remblai excédentaire, le dressage doit être soigné afin que n'apparaissent ni jarrets ni irrégularités.

Les talus doivent être compactés à 90% l'O.P.M.

Les travaux doivent être conduits de telle manière qu'après tassement ou compression, les profils indiqués soient réalisés aux tolérances fixées par l'article B.316 ci-après.

Il est expressément spécifié que les travaux de terrassement sont recommencés chaque fois que le degré de compactage exigé à l'article B.317 du présent C.C.T.P. n'a pu être obtenu. Les matériaux sont mis en œuvre à une teneur en eau supérieure d'UN POUR CENT (1%) à la teneur optimale et avec une tolérance de plus ou moins TROIS POUR CENT (3%).

Les talus sont protégés contre l'érosion jusqu'à leur réception.

b) Remblais en zones inondables ou marécageuses

Dans les zones inondables ou marécageuses, l'Entrepreneur procède à tous sondages et mesures nécessaires à la connaissance des conditions de stabilité des sols. Dans ces zones, le corps du remblai est constitué jusqu'à la cote des plus hautes eaux avec des sols tels que définis à l'article **B. 201.2** du présent C.C.P.T. Le taux de compactage du matériau formant ce socle ne doit pas être inférieur à 95% de l'O.P.M. Cependant, l'Ingénieur peut définir un taux de compactage différent pour les parties inférieures pour lesquelles résulte l'impossibilité d'obtenir les 95%.

En tant que nécessité justifiée par le calcul de stabilité sur la base des caractéristiques des sols de l'ouvrage et de ses assises, le profil en travers des remblais peut être modifié en réalisant des risbermes latérales ou une pente adoucie pour la partie des talus au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

Dans de telles zones, s'il s'avère impossible de décharger le matériau pour remblai directement par scrapers ou camions, le remblaiement est effectué à l'avancement par poussage de sol apporté, en principe vers le centre et poursuivi progressivement vers le pied des talus dans le but de favoriser le fluage des matériaux mous et humides vers l'extérieur de l'emprise.

Les pieds de talus baignés par les eaux sont formés autant que possible par les matériaux les plus résistants à l'action des eaux, notamment par des déblais ou emprunts pierreux de manière à s'opposer à l'entraînement des matériaux les plus fins par les eaux.

ARTICLE B.316 – TOLERANCE SUR LES TERRASSEMENTS

Les tolérances d'exécution des terrassements sont ainsi fixées :

Déblai en terrain ordinaire	Profil de la forme	Talus	Profil sous couche de forme
	± 2 cm	± 10 cm	± 5 cm
Déblai en terrain rocailleux	± 4 cm	± 20 cm	± 10 cm
Remblais	± 2 cm	± 5 cm	± 5 cm

Les pentes théoriques des talus sont les suivantes :

- En déblais 3/2 (3 de base pour 2 de hauteur)
- En remblai 2/1 (2 de base pour 1 de hauteur).

Toutefois ces pentes pourront être modifiées à la demande de l'Ingénieur en fonction des caractéristiques des matériaux rencontrés ou mis en œuvre, et au vu des résultats des essais de sol.

En ce qui concerne les terrassements généraux des plates-formes, notamment dans la zone très économique, ceux-ci sont réalisés conformément aux cotes définies par les plans du dossier d'Appel d'Offres. Les pentes ne sont pas inférieures à 0.4%.

ARTICLE B.317 – COMPACTAGE

Sauf dérogation précise accordée ou prescrite par l'Ingénieur, les remblais sont méthodiquement compactés par couches d'épaisseur maximale, mesurée après compactage, de VINGT (20) centimètres d'épaisseur.

Le mode d'exécution du compactage est soumis à l'agrément de l'Ingénieur.

Tous les engins que l'Entrepreneur se propose d'utiliser doivent figurer sur la liste du matériel qui est jointe à l'Offre. Cette liste fait mention des caractéristiques techniques des engins. Avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur procède à l'étalonnage de son matériel de compactage, l'Ingénieur contrôle les résultats de cette opération.

La teneur en eau des sols avant mise en œuvre sur le chantier doit pouvoir être reconnue de façon régulière, continue et sûre.

Les matériaux agréés qui constituent les couches régaliées au déchargement, doivent être homogénéisés et scarifiés, s'il y a lieu, au motor-grader et à la herse. Les matériaux sont ramenés dans la fourchette de teneur en eau nécessaire à l'obtention de la densité sèche prescrite compte tenu de l'énergie de compactage nécessaire (diagramme d'essai chantier); s'ils sont trop secs, les couches sont arrosées de façon régulière avant et pendant les opérations de compactage; au contraire, si ces

matériaux se révéleraient trop humides, l'Entrepreneur peut les ramener à une teneur en eau acceptable par dessiccation préalable activée par une aération mécanique, hersage ou passage de charrue. A défaut de quoi, le chantier est arrêté faute à l'Entreprise d'accepter la sujétion d'ouvrir un nouvel emprunt compensateur réputé satisfaisant.

En tout état de cause, ces sols ne sont mis en œuvre qu'avec l'accord de l'Ingénieur qui peut prescrire leur évacuation hors du chantier et qui demeure seul juge de la durée d'arrêt du chantier qui est prolongée jusqu'à ce que les sols à mettre en œuvre soient dans les conditions nécessaires à l'obtention d'un compactage satisfaisant, sans que l'Entrepreneur puisse s'estimer fonder à réclamer quelque indemnité que ce soit pour immobilisations.

Il est expressément spécifié que les travaux de terrassement sont interrompus chaque fois que le degré de compactage exigé au présent article ne peut être assuré. Les matériaux sont mis en œuvre à une teneur en eau voisine de la teneur eau optimale à $\pm 1\%$ près.

Les différents degrés minimums de compactage à réaliser sont les suivants :

	Pour 90% des mesures	Dans tous les cas supérieur à
• Sol recevant les remblais • Corps de remblais • Dernière couche des remblais (couche de forme ép. 30 cm) • Couche de fondation • Couche de base	90% OPM 90% OPM 95% OPM 97% OPM 98% OPM	88% OPM 88% OPM 92% OPM 95% OPM 96% OPM

En cas de détérioration due au tassement des remblais ou à l'insuffisance de leurs caractéristiques, l'Entrepreneur ne peut en aucune façon se retourner contre le Maître d'Ouvrage et doit reprendre à ses frais les zones détériorées.

B 320 – PLATE FORME DES VOIES

ARTICLE B.321 – FINITION DES FONDS DE FORME

Après compactage, le profil de la plate-forme, des accotements et des abords est réglé de façon à ne pas laisser apparaître d'écart supérieur à 2 cm sous la règle de QUATRE (4) mètres.

L'Entrepreneur doit demander par écrit au Maître d'Ouvrage la réception des plates-formes. Il doit fournir un registre des contrôles de densité sur le tronçon considéré : DEUX (2) contrôles tous les VINGT CINQ (25) mètres.

ARTICLE B.322 – ESSAIS DE CONTROLE DE FINITION DES PLATES FORMES DES VOIES

Les essais de contrôle de finition de la plateforme de chaussée sont consignés dans les tableaux ci-après :

Nature de travaux	Nature de l'essai	RESULTATS EXIGES	Nombre d'essais à réaliser
Compactage de la plateforme de chaussée	Compacité en place	Supérieure ou égale à 95% de la densité sèche de l'Optimum Proctor Modifié (pour au moins 90% des mesures effectuées)	1 tous les 250 m2

B 330 – DRAINAGE PARTIEL DES EAUX PLUVIALES

ARTICLE B.331 - INDICATIONS GENERALES

Le réseau de drainage des eaux pluviales est en principe réalisé à la fin des travaux de terrassement. L'ENTREPRENEUR doit vérifier soigneusement toutes les cotes et indications des plans qui lui sont fournis, et s'assure de leur concordance sur les différents plans et dessins.

Avant l'ouverture des tranchées, l'ENTREPRENEUR matérialise par des piquets et des chaises, les axes d'implantation. Cette implantation fait l'objet d'un Procès-Verbal de réception.

ARTICLE B.332 – EXECUTION DES TRANCHEES ET FOUILLES

1. Les tranchées sont établies en chaque point à la profondeur indiquée sur le profil en long, augmentée de la hauteur du lit de pose pour les canalisations circulaires et de l'épaisseur du radier pour les caniveaux.
Les matériaux sont triés et déposés parallèlement à la tranchée de façon qu'ils ne puissent se mélanger ou être transportés aux lieux de dépôt.
Au fur et à mesure de leur extraction, les déblais sont mis en attente avant leur réutilisation en remblais.
2. Lorsque des bancs rocheux sont rencontrés dans les tranchées, ils doivent être arasés à VINGT (20) centimètres au moins au-dessous du fonds de fouille et remplacés par la terre fine damée, ou du sable.
3. La largeur de la tranchée doit être en tous points suffisante pour qu'il soit aisé d'y placer les tuyaux et pièces spéciales, d'y confectionner les joints et d'y effectuer convenablement les

remblais ; la largeur de la tranchée est au moins égale au diamètre extérieur de la canalisation majorée de TRENTE (30) centimètres de part et d'autre.

4. Sauf si le terrain est sableux, le fond des tranchées est arasé à QUINZE (15) centimètres au moins au-dessous de la cote prévue pour la génératrice extérieure inférieure du tuyau. Cette épaisseur est remplacée par un lit de pose constitué de sable contenant moins de DOUZE (12) pour cent de particules inférieures à UN DIXIEME DE MILLIMETRE, (0.1 mm). Le lit de pose est nivelé suivant la pente du projet. La surface est bien dressée pour que le tuyau ne repose sur aucun point dur ou faible.

Si la nature des joints les rend nécessaires, des niches pour faciliter la confection des joints sont ménagées dans les parois et le fond des tranchées.

5. En terrain inondable, la longueur maximale des fouilles qui peuvent rester ouvertes avant remblaiement est fixée à CENT (100) mètres.
6. Toute sur profondeur du fond de fouille due à l'entreprise est soigneusement remblayée et damée par couches successives, à la charge de l'Entrepreneur.
7. Lors de l'exécution des terrassements, l'Entrepreneur doit prendre toutes dispositions nécessaires et conformes aux règles de l'art pour assurer le bon achèvement des travaux. Notamment, il fait son affaire :

- 1) Du déroctage ou de toute autre disposition permettant de fragmenter ou d'ameublir les terrains rocheux ou très durs,
- 2) Des épaissements, étalements, blindages, travaux confortatifs de toute nature pour assurer tant la sécurité du personnel que la possibilité d'exécuter correctement les ouvrages prévus,
- 3) Des dispositifs permettant la bonne conservation des ouvrages et canalisations.

Toutes les sujétions sont à la charge de l'Entrepreneur, même si elles ne sont pas explicitement mentionnées dans les pièces du marché.

Les moyens à mettre en œuvre et les modes d'exécution sont laissés à l'initiative de l'Entrepreneur, mais l'INGENIEUR se réserve le droit de refuser son agrément à toute disposition qu'il juge inapte ou dangereuse.

ARTICLE B.333 – ETAIEMENTS ET BLINDAGES

L'Entrepreneur doit, si nécessaire, étayer les fouilles par tous moyens en vue d'éviter tous risques d'éboulements et d'assurer la sécurité du personnel conformément aux règlements en vigueur.

Dans le cas des sols fluents ou susceptibles de le devenir au cours des travaux, le soutènement doit être jointif. Dans les autres cas, des intervalles peuvent être laissés entre les éléments de soutènement en contact avec le terrain. Toutefois, ces intervalles ne peuvent pas excéder le double de la largeur moyenne de ces éléments.

ARTICLE B.334 – EXECUTION DES TRANCHEES A L'AIDE D'ENGINS

MECANIQUES

L'emploi d'engins mécaniques est autorisé sauf sur des tronçons qui sont précisés par l'INGENIEUR au cours du piquetage en fonction notamment du voisinage de certains bâtiments, ouvrages, canalisations ou câbles existants.

ARTICLE B.335– DRAINAGE SOUS CANALISATIONS ET OUVRAGES

Lorsqu'il y a lieu de consolider les terrains et le lit de pose des canalisations et ouvrages en raison de l'instabilité des sols, l'Entrepreneur est tenu d'exécuter les drainage voulus suivant les règles de l'art à l'aide de drains placés sous la canalisation ou l'ouvrage, le tout étant entouré d'une épaisseur suffisante de graviers ou de matériaux appropriés. L'exécution des dalles de propreté en béton, en vue d'assurer le nivellement très précis, ou de dalots de répartition pour consolider les conduites ou les ouvrages dans les terrains peu consistants, peut être imposée par l'INGENIEUR.

CHAPITRE B.400 – AUTRES CLAUSES

ARTICLE B.401 – CONTROLE DU PROFILAGE ET DES EPAISSEURS

Ces contrôles se font en présence de l'Entrepreneur et du Maître d'œuvre délégué. L'Entrepreneur doit préalablement procéder au repérage, dans l'axe des voies, des profils. Ces points sont matérialisés par des pointes métalliques arasées au niveau de la chaussée et signalées par une marque circulaire de peinture blanche de 0.10 m de diamètre avec le numéro du profil correspondant au projet.

B.401.1- Profil en long

Aucun point de l'axe de la chaussée finie ne doit s'écarter de plus d'UN (1) centimètre en plus ou moins par rapport au profil en long approuvé.

Par ailleurs, une règle bien dressée de SIX (6) mètres de longueur appliquée sur la chaussée parallèlement à son axe dans les parties en alignement et en pente unique ne doit pas mettre en évidence de point de la chaussée située à plus de DEUX (2) centimètres sous le bord inférieur de la règle.

Ces vérifications sont faites tous les DEUX CENTS (200) mètres. La fréquence peut être augmentée à la demande de l'Ingénieur.

B.401.2- Profil en travers

Sur les voies où la largeur n'excède pas SEPT (7) mètres, un gabarit au profil théorique de la chaussée, appliqué dans un plan perpendiculaire à l'axe, ne doit pas mettre en évidence des points situés à plus de deux centimètres sous le bord de gabarit. Il est précisé que ce contrôle est effectué une seule fois sur toute la largeur de la chaussée au moyen d'un gabarit complet et non au moyen d'un demi-gabarit appliqué successivement sur la partie droite et la partie gauche.

Lorsque la largeur de la chaussée ne permet plus l'utilisation du gabarit, le contrôle se fait à l'aide d'un niveau.

En règle générale, aucun point de la chaussée ne doit se trouver à plus ou moins ($\pm$) de DEUX (2) centimètres de la cote théorique.

B.401.3- Epaisseur

Ce contrôle est effectué par TROIS (3) sondages, dans les différentes couches, sur le même profil en travers ; un sondage dans l'axe de la chaussée et un sondage à UN (1) mètre du bord trottoir. Les profils sont espacés de CENT (100) mètres les uns des autres, sauf prescriptions contraires de l'Ingénieur.

En aucun cas, l'épaisseur réalisée ne peut être inférieure à l'épaisseur prescrite au projet ou définie par l'Ingénieur.

ARTICLE B.402 - OBLIGATION DE L'ENTREPRENEUR VIS-A-VIS DU CONTROLE

Pendant la durée des travaux, l'ENTREPRENEUR doit disposer en permanence sur le chantier du matériel nécessaire à ces contrôles (en particulier : règle, gabarits, niveau de maçon, indicateur de pente). Il doit également disposer du personnel nécessaire à la manutention de ces instruments. Enfin, au moins un agent de l'Entreprise présent en permanence sur le chantier, doit être habilité à constater contradictoirement avec le Représentant de l'INGENIEUR les défauts relevés lors de ces contrôles. A défaut du concours de cet agent pendant les heures normales de fonctionnement du chantier, toutes les insuffisances sont réputées constatées contradictoirement.

Les modalités du contrôle sont précisées par ordre de service. Elles ne doivent pas avoir pour effet de ralentir la marche normale du chantier. Toutes les opérations de contrôle doivent faire l'objet d'un Procès-Verbal. Les défauts constatés sont corrigés par l'ENTREPRENEUR et à ses frais.

ARTICLE B.403 – PLANS DE RECOLLEMENT

L'ENTREPRENEUR fournit à la MAETUR TROIS (03) exemplaires plus UN (01) reproductible des plans de recollement cotés permettant de situer en plan et en altitude par rapport à des repères fixes sur le terrain chacun des ouvrages réalisés.

La fourniture du Dossier de Recollement conditionne la Réception Provisoire générale de l'ensemble des ouvrages réalisés.

ARTICLE B.404 - RECEPTION TECHNIQUE

Avant l'établissement de ses Situations de Travaux, l'ENTREPRENEUR demande à l'INGENIEUR (ou son Représentant) de procéder à la Réception Technique des ouvrages réalisés.

Cette réception comporte notamment :

- * la vérification de la conformité des contrôles prescrits ;
- * la vérification des quantités réalisées ;
- * l'établissement des plans d'avancement des travaux.

L'ENTREPRENEUR (ou son Représentant) est tenu d'assister personnellement à cette Réception Technique.

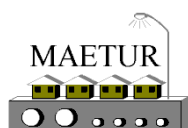
L'ENTREPRENEUR est tenu de faire réceptionner tous les travaux d'Alimentation en Eau Potable par le Concessionnaire d'eau potable qui lui délivrera un procès-verbal de réception.

ARTICLE B.405 - RECEPTION DEFINITIVE

A l'expiration du délai de garantie, le MAITRE D'OUVRAGE procède sur demande de l'ENTREPRENEUR et en sa présence, à la réception définitive. Toutes malfaçons et toutes réparations et réfections nécessaires, mais non effectué entraînent le rejet de la réception définitive jusqu'à leurs réalisations correctes.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°002/ MAETUR / CIPM/2026 DU 24/03/2026
POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT
DES VOIES ET DRAINAGE PARTIEL DU SITE DE 40 HA DU
LOTISSEMENT PILOTE DE LA VILLE NOUVELLE
MASSOUMBOU-DIWOM (Opération 486)

PIECE N° 06 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)



MARS 2026

TITRE III – BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

P I E C E N° 04- 00 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DES TRAVAUX PRELIMINAIRES

N° des Prix	DESIGNATION DES OUVRAGES (et Prix Unitaires en toutes lettres)	Unité	Prix Unitaires (en chiffres)
00.01	INSTALLATION ET SIGNALISATION DU CHANTIER - Quatre-vingt (80%) dès la réception des installations de l'Entreprise. -Vingt (20%) après le démontage des installations, l'approbation des plans de récolement et la remise en état des lieux Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, tous les frais relatifs à l'installation de chantier tels que définis dans le CCTP. Il comprend notamment : - L'aménagement des accès au chantier, déviations et ouvrages provisoires de franchissement pour la circulation de chantier et publique ; - Le piquetage ; - Les frais d'occupation de terrain au cas où l'entrepreneur ne s'installerait pas sur les terrains mis à sa disposition par le maître d'ouvrage. - L'amenée et le repli du matériel et des installations de chantier ; - La réalisation des déviations, la signalisation des travaux ; - Le nettoyage de l'emplacement des installations de chantier à l'achèvement des travaux ; - Les opérations d'implantation de tous les ouvrages ; - Le piquetage complémentaire ; - Le nivellement ; - Le nettoyage de l'emplacement des installations de chantier à l'achèvement des travaux ; - La fourniture et la pose des panneaux de signalisation du chantier ; - La gestion et le maintien des accès riverains pendant toute la durée du chantier. - Le balisage des cheminements piétons lors des travaux. - Les frais liés au maintien de cette signalisation 24h sur 24 h - Et toutes sujétions. Il s'applique forfaitairement à l'ensemble du chantier. <u>Le Forfait</u> Francs CFA	FF	

00.02	BUREAU DE CHANTIER, SALLE DE CHANTIER ET BUREAUX DE CONTROLE Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, tous les frais relatifs à la construction du bureau du Maître d'ouvrage/Maitre d'œuvre tels que définis dans le CCTP. Il comprend : - La fourniture des matériaux ; - Le transport des matériaux ; - Le nettoyage de l'emplacement du bureau ; - Les opérations d'implantation ; - La réalisation des constructions ; - L'équipement du bureau en commodités nécessaires à l'usage ; - Et toutes sujétions ; Il s'applique forfaitairement à l'ensemble du bureau du maître d'ouvrage construit. <u>Le Forfait</u> Francs CFA	FF	
00.03	DOSSIER D'EXECUTION Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la confection du Dossier d'exécution des travaux constitué de tous les documents permettant de connaître avec détail les ouvrages à exécuter. Il s'agit notamment : - Des tracées en plan des voies ; - Des profils en travers des voies ; - Des profils en long des voies ; - Des plans du réseau et des ouvrages de drainage dimensionnés ; - Le carnet de levés ; - Du fichier « texte » (extension, TXT) donnant les profils en long et en travers des voies en coordonnées X, Y, Z ; - Les résultats des essais ; - La réalisation des plans d'exécution en trois exemplaires, incluant toutes les modifications demandées par le maître d'ouvrage par rapport au dossier de consultations des entreprises ; - La liste de tous les plans de détails nécessaires à la bonne exécution des ouvrages ;		

00.04	- Et toutes sujétions ; Cette liste n'est pas limitative et sera complétée par l'INGENIEUR en fonction des détails d'exécution. Il s'applique forfaitairement à l'ensemble du Dossier d'Exécution fourni. Le Forfait.....Francs CFA DOSSIER DE RECOLEMENT Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la confection du Dossier de Récolement constitué de tous les documents permettant de connaître les ouvrages réellement exécutés. Il s'agit notamment : - La confection des plans généraux ; - Les ouvrages de détails ; - Les résultats des essais ; - Les procès-verbaux des réceptions partielles ; Cette liste n'est pas limitative et sera complétée par l'INGENIEUR en fonction des détails d'exécution. Il s'applique forfaitairement à l'ensemble du Dossier de Recollement fourni. Le Forfait.....Francs CFA	FF	
-------	---	----	--

**PIECE N° 04-02 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DES TRAVAUX
DE TERRASSEMENT DES VOIES ET DRAINAGE PARTIEL DES EAUX PLUVIALES**

N°DES PRIX	DESIGNATION DES OUVRAGES (Et Prix Unitaires en toutes lettres)	Unité	Prix Unitaires (en chiffres)
01.02	Fossés triangulaires en terre Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au Contrat, l'ouverture de fossés triangulaires de largeur en gueule 1 mètre et de 0.50 mètre de profondeur suivant les prescriptions du CCTP et sur ordre de l'INGENIEUR Il comprend l'implantation de l'ouvrage et du gabarit, le réglage des talus et toutes sujétions. Il s'applique au mètre linéaire de fossés exécutés Section de base : 1.00 m x 0.50 m Le mètre linéaire à : Francs CFA	ml	
01.03	Déblais mis en remblai Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au Contrat, Les terrassements en déblai en terrain ordinaire exécutés aux engins mécaniques et réutilisables en remblais, conformément aux prescriptions du CCTP. Il comprend -L'extraction ; - Le stockage ; -Le contrôle de la teneur en eau avant mise en œuvre ; -Le transport pour la mise en œuvre des remblais compactés avec mise en dépôt éventuel momentané aux frais de l'Entrepreneur ; -Le réglage et talutage ; - Le compactage de la plateforme à 95% de l'OPM par couches successives de vingt (20) cm ; - La réalisation des essais après mise en œuvre et toutes sujétions. Le volume pris en compte sera celui en place avant extraction mesuré par différence de cotes entre les profils levés avant et après exécution. Il s'applique au mètre cube de déblais extraits et mis en remblais Le mètre cube à :Francs CFA	m ³	

N°DES PRIX	DESIGNATION DES OUVRAGES (Et Prix Unitaires en toutes lettres)	Unité	Prix Unitaires (en chiffres)
01.04	Déblais mis en dépôt Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au Contrat, les terrassements en déblais mis en dépôts, exécutés aux engins mécaniques conformément aux prescriptions du CCTP. Il comprend : - L'extraction ; - Le transport ;		
	- La mise en dépôt dans un rayon de CINQ (05) kilomètres en des lieux agréés par l'INGENIEUR ; - Le réglage et talutage ; - Le pompage et l'évacuation des eaux de ruissellement ou de la nappe phréatique, et toutes sujétions. Le volume pris en compte sera celui des déblais en place avant extraction mesuré par différence de cotes entre les profils levés avant et après exécution. Il s'applique au mètre cube de déblais extraits et mis en dépôt. Le mètre cube à :Francs CFA		

N° Des Prix	DESIGNATION DES OUVRAGES (Et Prix Unitaires en toutes lettres)	Unité	Prix Unitaires (En chiffres)
03.00 DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES - L'exécution des fondations en béton B16, toutes fournitures comprises et quelle que soit leur épaisseur, - La pose des éléments y compris la confection des joints, toutes fournitures comprises, - La fourniture et la mise en œuvre de béton B16 épaulant les bordures en continu, - Toutes sujétions de raccordement, protection contre les eaux, remise en état des abords. Il s'applique au mètre linéaire de cunettes mises en œuvre en alignement droit ou en courbes. Section de base de 0.20 m x 0.30 m, épaisseur de 0.15 m 03.01.01 REGARD EN BETON ARME Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au Contrat, la construction de regards en béton armé tels - que décrits dans les plans types des ouvrages joints au Dossier. Il comprend : l'implantation des ouvrages ; les terrassements et l'évacuation des déblais ; les coffrages et le façonnage des armatures ; la fabrication et la mise en œuvre des bétons ; le réglage des pentes ; la fabrication et la pose des dalles de couverture ; les ragréages éventuels ; le remblai derrière l'ouvrage et toutes sujétions. Il s'applique à l'unité d'ouvrage réalisé ; - Section de base 1.00 m x 1.00 m x 1.00, épaisseur 0.15 L'Unité..... Francs CFA		U	

03.06

OUVRAGE DE REJET EN BETON ARME

Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues Contrat, la construction d'ouvrage de rejet en béton armé suivant le CCTP. Il comprend :

au

Les terrassements ;

Le nivellement ;

Le réglage du fond de fouilles ;

Le coffrage ;

La confection des armatures ;

La fourniture et la mise en œuvre du béton ;

Les remblais compactés à 95% de l'OPM autour des ouvrages ;

le ragréage éventuel ;

La fourniture et la pose des enrochements en aval de l'ouvrage ;

Et toutes sujétions.

Il s'applique au mètre linéaire de rejet réalisé pour les

Sections intérieures (largeur X hauteur) de caniveau

Rectangulaire contiguës suivantes :

03.06.01 Section de base 0.40 m x 0.40 m,
épaisseur ml

Le Mètre Linéaire : Francs CFA

03.06.02 Section de base 0.60 m x 0.60 m,
épaisseur ml

Le Mètre Linéaire : Francs CFA

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°002/
MAETUR / CIPM/2026 DU 24/03/2026**

**POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT
DES VOIES ET DRAINAGE PARTIEL DU SITE DE 40 HA DU
LOTISSEMENT PILOTE DE LA VILLE NOUVELLE
MASSOUMBOU-DIWOM (Opération 486)**

PIECE N° 07 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)



MARS 2026

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N°	Désignation	Unités	Qté	PU	Prix total
0	TRAVAUX PRELIMINAIRES				
0.01	Installation du chantier	FF	1		
0.02	Bureaux de chantier, salle de chantier et bureaux de contrôle	FF	1		
0.03	Dossier d'exécution	FF	1		
0.04	Dossier de récolement	FF	1		
	Sous-total 00				
1	TRAVAUX DE TERRASSEMENT DES VOIES				
01.02	Fossés triangulaires en terre	ml	3 434,00		
01.03	Déblais mis en remblai				
	*voies 50	m ³	18 572,02		
	*autres voies	m ³	9 254,06		
01.04	Déblais mis en dépôt				
	*voies de 50	m ³	12 917,44		
	*autres voies	m ³	23 651,23		
	Sous-total 01				
3	DRAINAGE PARTIEL DES EAUX PLUVIALES				
03.01	Caniveaux bétonnés couverts	ml			
	*section 0,7 x 0,7m ep 15cm	ml	40		
	*section 0,5 x 0,5m ep 15cm	ml	70		
03.02	Regards en béton armé				
	*section 1,00 x 1,00 x 1,00m ep 15cm	U	18		
03.03	Ouvrages de rejet en BA				
	*section 0,7 x 0,7 ep 15cm	U	1		
	*section 0,6x 0,6 ep 15cm	U	0		
	*section 0,5 x 0,5 ep 15cm	U	0		
	*section 0,4x 0,4 ep 15cm	U	2		
	Sous-total 03				
	TOTAL HT				
	TVA (19.25%)				
	TOTAL TTC				

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°002/ MAETUR / CIPM/2026 DU 24/03/2026

**POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT
DES VOIES ET DRAINAGE PARTIEL DU SITE DE 40 HA DU
LOTISSEMENT PILOTE DE LA VILLE NOUVELLE
MASSOUMBOU-DIWOM (Opération 486)**

PIECE N° 08 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX (SDP)



MARS 2026

MODELE DE SOUS-DETAIL DES PRIX

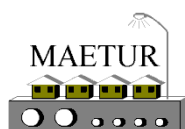
CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

DESIGNATION		Fourniture et pose de plafonds		
N° prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité (jours)
1.5			m ³	1,0
	CATEGORIE	Salaire journalier	jours facturés	Montant
MAIND'OEUVR				
			TOTAL A	
	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
MATERIE ET ENG				
			TOTAL B	
	TYPE	Prix unitaire	Consommation	Montant
MATERIAU				
			TOTAL C	
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais généraux de chantier (X%*D)			
F	Frais généraux de siège (Y%*D)			
G	Coût de revient		D+E+F	
H	Risque + Bénéfice (Z%*G)			
I	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXES		G+H	
J	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES		I/Qté	

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°002/
MAETUR / CIPM/2026 DU 24/03/2026**

**POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT
DES VOIES ET DRAINAGE PARTIEL DU SITE DE 40 HA DU
LOTISSEMENT PILOTE DE LA VILLE NOUVELLE
MASSOUMBOU-DIWOM (Opération 486)**

PIECE N° 09 : MODELE DE MARCHE



MARS 2026

MISSION D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT
DES TERRAINS URBAINS ET RURAUX

MARCHE N° _____ / 2 / 2026 / CIPM / MAETUR DU

Passé après Appel d'Offres National ouvert n°2026/002/CIPM/MAETUR du 24/03/2026.

MAÎTRE D'OUVRAGE : La Mission d'Aménagement et d'Équipement des Terrains Urbains et Ruraux,
B.P. 1248 Yaoundé, représentée par son Directeur Général.

TITULAIRE :

B.P: _____, Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____ N° Contribuable : _____ RIB : _____

OBJET : Pour la réalisation des travaux de terrassement des voies et de de drainage partiel du site de 40 ha du lotissement pilote de la ville nouvelle MASSOUMBOU-DIWOM (Opération 486)

LIEU : DOUALA - Région du Littoral.

DÉLAI D'EXÉCUTION :(.....) mois

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A	
AIR	
Net à mandater	

FINANCEMENT : BUDGET MAETUR 2026.

IMPUTATION : OPERATION 486.

SOUSCRIT, LE _____

SIGNE, LE _____

NOTIFIE, LE _____

ENREGISTRE, LE _____

Entre :

La Mission d'Aménagement et d'Équipement des Terrains Urbains et Ruraux, B.P. 1248 Yaoundé,
représentée par son Directeur Général, ci-après désigné le “ MAITRE D’OUVRAGE ”,

D'une part,

Et

Le COCONTRACTANT

B.P: _____ Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____ N° Contribuable : _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommée ci-après «Le
COCONTRACTANT»

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DE)

Avec _____,

Pour la réalisation des travaux de terrassement des voies et de de drainage partiel du site de 40 ha du lotissement pilote de la ville nouvelle MASSOUMBOU-DIWOM (Opération 486)

DÉLAI D’EXÉCUTION :(.....) mois

Montant du MARCHE en FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A	
AIR	
Net à mandater	

Lue et acceptée par Le COCONTRACTANT

Yaoundé, le

Signée par _____

Le Directeur Général de la MAETUR

Yaoundé, le

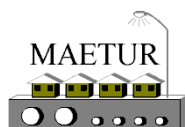
Enregistrement

Yaoundé, le

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°002/
MAETUR / CIPM/2025 DU 24/03/2026**

**POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT
DES VOIES ET DRAINAGE PARTIEL DU SITE DE 40 HA DU
LOTISSEMENT PILOTE DE LA VILLE NOUVELLE
MASSOUMBOU-DIWOM (Opération 486)**

PIECE N° 10 : MODELES TYPES A UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES



MARS 2026

TABLE DES MODELES

Annexe n° 1: Modèle Déclaration d'intention de soumissionner	142
Annexe n° 2: Modèle de soumission	142
Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission	144
Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif	144
Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage	148
Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)	150
Annexe n°7 : Modèle <i>de</i> Lettre de soumission de la proposition technique	150
Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning	152
Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser	144
Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées	144
Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser	144
Annexe n° 12: Modèle de tableaux de référence du candidat	144
Annexe n° 13: Modèle de descriptif de la méthodologie et du plan de travail	144
Annexe n° 14: Modèle de fiche d'information relative au matériel essentiel	144
Annexe n° 15: Modèle de déclaration sur l'honneur de visite du site	144

ANNEXE N° 1: MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

A insérer en annexe à la

Je soussigné,

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National N°**002/CIPM/MAETUR du 24/03/2026**

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT DES VOIES ET DE DE DRAINAGE PARTIEL DU SITE DE 40 HA DU LOTISSEMENT PILOTE DE LA VILLE NOUVELLE MASSOUMBOU-DIWOM (Opération 486).

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à _____ le _____

Signature, nom et cachet du soumissionnaire

ANNEXE N° 2 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné(nom, prénom et qualité) représentant la société, l'entreprise ou le groupement solidaire..... Dont le siège social est à

Inscrite au registre du commerce de Sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs, N°2026/002/CIPM/MAETUR du 24/03/2026, pour la réalisation des travaux de terrassement des voies et de de drainage partiel du site de 40 ha du lotissement pilote de la ville nouvelle MASSOUMBOU-DIWOM (Opération 486)

- Me soumetts et m'engage à exécuter les prestations conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre À

-

[En chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à

.....

Francs CFA Toutes Taxes Comprises. [En chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les prestations dans un délai de Mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

- Adhère entièrement à la charte d'intégrité et à la déclaration d'engagement environnemental et social jointes aux présents DAO.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

.....

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n°Ouvert au nom de Auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à Le

Signature de

En qualité de Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de

ANNEXE N° 3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à *[indiquer le Maître d’Ouvrage et son adresse]* Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que le Prestataire, ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date dupour l’appel d’offres N°2026/002/CIPM/MAETUR du 24/03/2026, pour la réalisation des travaux de terrassement des voies et de de drainage partiel du site de 40 ha du lotissement pilote de la ville nouvelle MASSOUMBOU-DIWOM (Opération 486), ci-dessous désignée

« L’Offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à HUIT MILLIONS CINQ CENT MILLE (8 500 000) Francs CFA,

Nous *[Nom et adresse de l’organisme financier]*, représentée par *[Noms des signataires]*, ci-dessous désignée « l’organisme financier », déclarons garantir le paiement au Maître d’Ouvrage de la somme maximale de HUIT MILLIONS CINQ CENT MILLE (8 500 000) Francs CFA, que l’organisme financier s’engage à régler intégralement à au Maître d’Ouvrage, s’obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le dossier d’appel d’offres ; Où

Si le soumissionnaire, s’étant vu notifié l’attribution du marché par le Maître d’Ouvrage pendant la période de validité :

- omet de signer ou refuse de signer le marché, alors qu’il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché, comme prévu dans celui-ci. Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage d'un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

Le présent cautionnement est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié
par l'organisme
financier*

À, le

[Signature de l'organisme financier]

ANNEXE N° 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à La Mission d'Aménagement et d'Equipement des Terrains Urbains et Ruraux (MAETUR), B.P. 1248 YAOUNDE, représentée par son Directeur Général, ci-après désignée le « **MAITRE D'OUVRAGE** »,

Attendu que *[Nom et adresse du prestataire]*, ci-dessous désigné « le Cocontractant », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser les travaux de terrassement des voies et de drainage partiel du site de 40 ha du lotissement pilote de la ville nouvelle MASSOUMBOU-DIWOM (Opération 486)

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Cocontractant remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 5 % du montant du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous,

.....
..... *[nom et adresse de banque]*, représentée par
.....

[noms des signataires],

ci-dessous désignée « l'organisme financier », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de *[en chiffres et en lettres]*.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution sera libérée dans un délai de cinq (05) jours à compter de la date de réception provisoire des prestations.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'Organisme financier

....., le
[signature de la banque]

ANNEXE N° 5 : MODELE DE CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N°

Adressée à La Mission d'Aménagement et d'Equipement des Terrains Urbains et Ruraux (MAETUR),
B.P. 1248 YAOUNDE, représentée par son Directeur Général, ci-après désignée le
« **MAITRE D'OUVRAGE** »,

Nous soussignés (organisme financier, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte
de :

..... [le titulaire], au profit de

La Mission d'Aménagement et d'Equipement des Terrains Urbains et Ruraux (MAETUR), B.P. 1248
YAOUNDE, représentée par son Directeur Général, ci-après désignée le « **BENEFICIAIRE** »,

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire,
déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations,
relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du Marché objet de
l'Appel d'Offres N°2026/002/CIPM/MAETUR du 24/03/2026, pour la réalisation des travaux de
terrassement des voies et de drainage partiel du site de 40 ha du lotissement pilote de la ville
nouvelle MASSOUMBOU-DIWOM (Opération 146), de la somme totale maximum correspondant
à l'avance de quarante pour cent (40%) du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°
....., payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit
:..... francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette
avance sur les comptes de[le titulaire] ouverts auprès de la banquesous le n°
Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par
le CCAP. Toutefois, le montant du cautionnement sera réduit proportionnellement au
remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par l'organisme financier

à, le

[signature de l'organisme financier]

Annexe n°6 : Modèle de cautionnement de bonne exécution en remplacement de LA RETENUE DE RETENUE DE GARANTIE

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N°

Adressée La Mission d'Aménagement et d'Equipement des Terrains Urbains et Ruraux (MAETUR),
B.P. 1248 YAOUNDE, représentée par son Directeur Général, ci-après désignée le
« **MAITRE D'OUVRAGE** »,

Attendu quenom et adresse du prestataire, ci-dessous désigné « le Cocontractant », s'est engagé, en exécution du marché, livrer les travaux de terrassement des voies et de drainage partiel du site de 40 ha du lotissement pilote de la ville nouvelle MASSOUMBOU-DIWOM (Opération 486)

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à cinq pour cent (5%) du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Cocontractant ce cautionnement,

Nous, *adresse organisme financier*], représentée par*noms des signataires*], et ci-dessous désignée « organisme financier »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom du Cocontractant, pour un montant maximum de *[en chiffres et en lettres]*, correspondant à cinq pour cent (5%) du montant du marché

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à cinq

pour cent (5%) du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites. *Signé et authentifié par l'organisme financier à....., le*

.[signature de l'Organisme financier]

ANNEXE N°7 : LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

[Lieu, date]

À : La Mission d'Aménagement et d'Equipement des Terrains Urbains et Ruraux (MAETUR),
B.P. 1248 YAOUNDE, représentée par son Directeur Général, ci-après désignée le
« **MAITRE D'OUVRAGE** »,

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAO N°2026/002/CIPM/MAETUR du 24/03/2026, pour la réalisation des travaux de terrassement des voies et de de drainage partiel du site de 40 ha du lotissement pilote de la ville nouvelle MASSOUMBOU-DIWOM (Opération 486), de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour les prestations objet dudit DAO.

Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet.

Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

Veillez agréer, Madame/Monsieur....., l'expression de notre parfaite considération. /-

Signature du représentant

habilité : Nom et titre du

signataire :

Nom du Candidat : Adresse

ANNEXE N° 8 : MODELE DE CADRE DU PLANNING

CALENDRIER DES ACTIVITES (PROGRAMME DE TRAVAIL)

A. Préciser la nature de l'activité

	<i>[Mois ou semaines à compter du début de la mission]</i>											

*

B. Achèvement et soumission des rapports

Rapports	Date
1. Rapport initial	
2. Rapports d'avancement a. Premier rapport d'avancement b. Deuxième rapport	
3. Projet de rapport final	
4. Rapport final	

CALENDRIER DU PERSONNEL SPECIALISE

N°	Nom	Rapports à fournir	Personnel (sous forme de graphique à barres) ¹														Total personnel/mois		
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	n	Siège	Terrain ²	Total	
Personnel																			
1			[Siège]																
			[Terr.]																
2																			
n																			
												Total partiel							
												Total							

Rapports à fournir : _____

Durée des activités : _____

Signature : *(Représentant habilité)*

Nom : _____

Titre : Adresse : _____

Les mois sont comptés à partir du début de la mission. Par chaque agent indiquer séparément affectation au siège ou sur le terrain.

² Travail sur le terrain signifie travail exécuté en dehors du siège du consultant

ANNEXEN°9 : MODELE DE LISTE DU PERSONNEL A MOBILISER

e1. Personnel technique clé /de gestion

Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Années D'expérience Générale	Années d'Expérience Spécifique En Terme projets similaires réalisés	Poste ou fonction Occupé (e) pour Chaque projet

1. Personnel d'appui (siège et local)

Nom	Spécialisation	Poste	Année d'Expérience	Attributions

ANNEXEN°10 : MODELE FICHE DE PRESTATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE SOUS-TRAITEES COMMANDEES

N°	Désignation des Fournitures	Quantité (Nombre d'unités)
	<i>[Insérer la désignation des Fournitures]</i>	<i>[insérer la quantité des articles à fournir]</i>

N° Service	Désignation du Service	Unité de mesure
<i>[insérer le numéro du Service]</i>	<i>[insérer la désignation du service]</i>	<i>[unité de mesure]</i>

ANNEXEN°11 : MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV) DU PERSONNEL SPECIALISE PROPOSE

Poste :
.....
..... Nom du Candidat
:.....
.....
.....
..... Nom de l'employé :
.....
.....
Profession :
.....
Diplômes :
.....
..... Date de naissance :
.....
..... Nombre d'années d'emploi
par le Candidat : Nationalité :
..... Affiliation à des associations/groupements professionnels :
.....
.....
.....
.....
Attributions spécifiques :
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Principales qualifications :

[En une demi-page environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus utiles à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui/elle lors de missions antérieures, en en précisant la date et le lieu.]

.....
.....
.....
.....

Formation :

[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]

Pièces Annexes :

- Copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et éventuellement une attestation de l'ordre du corps de métier
- Attestation de disponibilité

.....
.....
.....

Expérience professionnelle :

[En deux pages environ, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail. Pour les dix dernières années, préciser en outre le type d'activité exercée et, le cas échéant, le nom de clients susceptibles de fournir des références.]

.....
.....

.....

Connaissances informatiques :

[Indiquer, le niveau de connaissance]

.....
.....
.....

.....

Langues :

[Indiquer, pour chacune, le niveau de connaissance : médiocre/moyen/ bon/excellent, en ce qui concerne la langue lue/écrite/ parlée.]

.....
.....
.....

.....

Attestation :

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

.....
.....

..... Date :

[Signature de l'employé et du représentant habilité du consultant]

Jour/mois/année

Nom de l'employé :
.....
.....

Nom du représentant habilité :
.....
.....

ANNEXEN°12 :. REFERENCES DU CANDIDAT

Services rendus pendant les [indiquer le nombre de 1 à 5] dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications

À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement.

Nom de la Mission :	Pays :
Lieu :	Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :
Nom du Client:	Nombre d'employés ayant participé à la Mission :
Adresse :	Nombre de mois de travail ; durée de la Mission :
Date de démarrage : Date d'achèvement :	Valeur approximative des services
Nom des prestataires associés/partenaires éventuels :	Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les prestataires associés :
Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :	
Descriptif du projet :	
Description des services effectivement rendus par votre personnel :	

Nom du candidat :

ANNEXEN°13. DESCRIPTIF DE LA METHODOLOGIE ET DU PLAN DE TRAVAIL PROPOSES POUR ACCOMPLIR LA MISSION

La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la proposition technique. Il est suggéré de présenter la proposition technique (10 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :

- a) Conception technique et méthodologie,*
- b) Plan de travail, et*
- c) Organisation et personnel*

a) Conception technique et méthodologie. Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des prestations, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.

b) Plan de travail. Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires de l'autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le calendrier du personnel (4G) doit être compatible avec le programme de Travail (4H)

d) Organisation et personnel, Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe. Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert responsable et une liste du personnel clé et d'appui proposé.

ANNEXEN°14 MODELE DE FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU MATERIEL ESSENTIEL, LE CAS ECHEANT

N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / Etat	Nombre minimal Requis (colonne à remplir par le MO/MOD)	Nombre disponible	Propriétaire/ location	Année d'obtention	Justificatif
1							
2							
...							
N							

[Insérer dans le tableau ci-dessus : (i) la liste des matériels et outils requis pour la réalisation des prestations (ii) le nombre minimal requis de chaque type de matériel (iii) il peut être envisagé, la mise à disposition de ces matériels par la location, auquel cas il faudrait présenter un engagement de location de matériel signé et légalisé auprès des administrations compétentes.]

Note : Pour chaque matériel, joindre la copie certifiée de la facture ou de la carte grise, le cas échéant

ANNEXEN°15 MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DU SITE

Je soussigné M. _____

Représentant l'Entreprise _____

Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de l'année _____

En _____ compagnie _____ de
M. _____

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

.....

.....

.....

.....

N.B : le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.

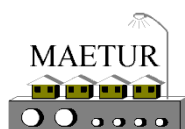
Fait à, le

Le soumissionnaire
(Nom, prénom, signature et cachet)

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°002/
MAETUR / CIPM/2026 DU 24/03/2026**

**POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT
DES VOIES ET DRAINAGE PARTIEL DU SITE DE 40 HA DU
LOTISSEMENT PILOTE DE LA VILLE NOUVELLE
MASSOUMBOU-DIWOM (Opération 486)**

PIECE N° 11 : CHARTE D'INTEGRITE



MARS 2026

CHARTRE D'INTEGRITE

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A

MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre
groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
 - 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire,
de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
 - 1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la
présente consultation.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de
nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins
que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du

marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

- 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même

entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

- 2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible

avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;

2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de

fournitures :

- i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;
- ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons

d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité

chargé des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.

5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
- 5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
- 5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
- 5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.
- 5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à

ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.

5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.

5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom__

Signature____

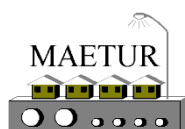
Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :__

En date du _____

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°002/ MAETUR / CIPM/2026 DU 24/03/2026**

**POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT
DES VOIES ET DRAINAGE PARTIEL DU SITE DE 40 HA DU
LOTISSEMENT PILOTE DE LA VILLE NOUVELLE
MASSOUMBOU-DIWOM (Opération 486)**

**PIECE N° 12 : DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES CLAUSES
SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES**



MARS 2026

DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

A

MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage » Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment(i)le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives(ii)l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans(iii)du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes(iv) le repos hebdomadaire obligatoire(v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit(vii)les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail(viii)le port obligatoire des équipements de protections individuelles.
- 2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.

- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
- 4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom : _

Signature : ____

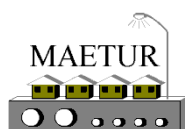
Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _

En date du ____

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°002/ MAETUR / CIPM/2026 DU 24/03/2026**

**POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT
DES VOIES ET DRAINAGE PARTIEL DU SITE DE 40 HA DU
LOTISSEMENT PILOTE DE LA VILLE NOUVELLE
MASSOUMBOU-DIWOM (Opération 486)**

PIECE N° 13 : PLANS



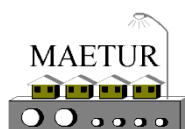
MARS 2026

PIECE N°13 : PLANS

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°002/
MAETUR / CIPM/2026 DU 24/03/2026**

**POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT
DES VOIES ET DRAINAGE PARTIEL DU SITE DE 40 HA DU
LOTISSEMENT PILOTE DE LA VILLE NOUVELLE
MASSOUMBOU-DIWOM (Opération 486)**

**PIECE N° 14 : LISTE DES ORGANISMES HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS
DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**



MARS 2026

I- BANQUES

1. Afriland First Bank
2. Banque Atlantique
3. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK)
4. Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit
5. CITI Bank
6. Commercial Bank of Cameroon
7. Ecobank
8. National Financial Credit Bank
9. Société Camerounaise de Banque au Cameroun
10. Société Générale de Banque au Cameroun
11. Standard Chartered Bank Cameroon
12. Union Bank of Cameroon
13. United Bank for Africa.
14. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12962 Yaoundé ;
15. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.P. 4593 Douala
16. BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR);
17. Credit Communautaire d'Afrique – Bank (CCA – Bank), BP :30 388, Yaoundé ;
18. La régionale
19. Bank, BP : 30 145 Yaoundé, Tél : (+237) 222 22 02 39

II- Compagnies d'assurances

20. Chanas assurances;
21. Activa Assurances
22. Atlantique Assurances S .A., B.P. 2933 Douala ;
23. Zénithe Insurance S.A. ;
24. Pro-Assur S.A ;
25. Aréa Assurances S.A, B.P . 1531 Douala ;
26. Bénéficial General Insurance S .A., B.P. 2328 Douala ;
27. CPA S.A., B.BP. 54Douala ;
28. NSIA Assurances S.A., B.P. 2759 Douala ;
29. SAAR S.A., B.P. 1011 Douala ;
30. Saham Assurances S.A., B.P. 11315 Douala